

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DES COMORES (adoptée le 8 avril 1992)

Note de présentation

La Constitution des Comores du 8 avril 1992 a été élaborée par la Conférence nationale réunie du 24 janvier au 8 avril 1992. Un avant-projet de Constitution fédérale avait été préparé par une commission d'experts et adopté en 1991 par une instance réunissant les représentants des différents partis politiques. En juin de la même année, à la suite d'une tentative de coup d'État, une nouvelle procédure de révision constitutionnelle donna lieu à l'adoption de l'actuelle Constitution.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux, sans être détaillés, sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le préambule de la Constitution, proclame et garantit, outre le droit à la liberté et à la sûreté des personnes, les libertés de conscience, de pensée, d'expression, d'opinion, d'association et de réunion. Il assure également la liberté de presse et le droit à l'information. Enfin, le droit de propriété est garanti : selon le préambule, il est « inviolable » et nul ne peut en être privé que pour « nécessité publique » et moyennant « une juste et préalable indemnisation ». Ce préambule « fait partie intégrante de la Constitution ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que « [l]a souveraineté appartient au peuple [qui] l'exerce par ses représentants élus et par la voie de référendum ». Le droit de vote est garanti à tous les Comoriens âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Appuyé sur les libertés publiques mentionnées plus haut, le suffrage doit être universel, égal et secret et peut être direct ou indirect. Le Président de la République et les Gouverneurs des Îles sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal et ils doivent recevoir la majorité absolue des suffrages exprimés. Les membres du Conseil de chaque Île et les députés de l'Assemblée fédérale sont pour leur part élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal à deux tours. Enfin, les sénateurs sont élus au scrutin proportionnel par un collège électoral composé des conseils municipaux et des conseillers des Îles. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que pour être élu Président de la République, il faut être âgé au moins de 40 ans, jouir de ses droits civils et politiques, résider de manière continue depuis au moins 12 mois sur le territoire national et être exclusivement de nationalité comorienne au moment de la candidature. Pour être élu Gouverneur, il faut être âgé au moins de 35 ans et jouir de ses droits civils et politiques. Ne sont éligibles en tant que sénateurs que les citoyens âgés de 38 ans ou plus. Les conditions d'éligibilité des

membres du Conseil de chaque Île sont déterminées par la loi. Enfin, les conditions de formation des partis et groupements politiques et d'exercice de leur activité font l'objet d'une disposition détaillée.

L'universalité des droits et libertés est affirmée dans le préambule, en ce sens que tous les citoyens comoriens en jouissent dans des conditions d'égalité, « sans distinction de sexe, d'origine, de race ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La justiciabilité des libertés et droits fondamentaux n'est pas mentionnée explicitement dans la Constitution des Comores, mais la supériorité des principes constitutionnalisés par rapport aux lois n'en est pas moins affirmée. Cela ressort d'une disposition prévoyant que le Conseil constitutionnel institué par la Constitution veille sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, textes réglementaires et délibérations des Îles. Il est précisé que les lois et délibérations peuvent lui être déférées avant leur promulgation ou dans les soixante jours qui suivent cette promulgation. Il doit statuer dans un délai d'un mois et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. En outre, le Président de la République « veille au respect de la Constitution ».

Selon la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant et doit être protégé par le Président de la République, qui en est le garant. Ce dernier est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la Magistrature dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par la loi. Enfin, le préambule de la Constitution énonce également le principe de l'indépendance des juges.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on retrouve au préambule le principe de l'inviolabilité du domicile et de la correspondance. Au titre IV, intitulé « Du pouvoir judiciaire », sont constitutionnalisés les principes de l'unicité de la justice, de la publicité des débats, du double degré de juridiction, de l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire, de l'interdiction de la torture et de la présomption d'innocence. Il est également précisé que la culpabilité du prévenu ne pourra être « établie qu'à la suite d'une procédure offrant les garanties indispensables à sa défense ». Le pouvoir judiciaire assure, en tant que gardien de la liberté individuelle, le respect de ces principes.

Tout condamné peut être gracié par le Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution, le contrôle de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux par le Conseil constitutionnel et le contrôle assuré par le pouvoir judiciaire garantissent le respect des droits et libertés, élevés au rang de principes fondamentaux.

L'état de siège est mentionné : il doit être décrété par le Conseil des ministres et sa prorogation au delà de 12 jours doit être autorisée par l'Assemblée nationale. La

Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions il doit être exercé ; cependant, en raison du contrôle de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel pourrait être appelé à se prononcer sur la validité d'une déclaration d'état de siège et de toute loi limitant ou suspendant les libertés et droits constitutionnalisés.

La Constitution prévoit également l'instauration d'un état d'exception proclamé par le Président de la République après consultation du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée fédérale et du Sénat, du Conseil constitutionnel et des Gouverneurs, lorsqu'une menace grave et immédiate pèse sur les institutions, l'indépendance du pays, l'intégrité de son territoire, l'unité nationale ou l'exécution de ses engagements internationaux. Il est précisé que les mesures exceptionnelles doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux institutions les moyens d'accomplir leur mission. De plus, l'Assemblée fédérale et le Sénat ne peuvent être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels, et peuvent mettre fin à l'état d'exception par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent chaque Assemblée.

Aux Comores, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au tiers des membres de l'Assemblée fédérale, à la majorité absolue des sénateurs et au Gouverneur de chacune des Îles à la demande des deux tiers des membres du conseil de l'Île. Il est précisé que le projet ou la proposition de révision doit être voté par la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée fédérale et du Sénat. La révision ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité des suffrages exprimés dans l'ensemble de la République. La nouvelle Constitution n'entrera en vigueur qu'après la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel. Cependant, le Président de la République peut promulguer le projet ou la proposition de révision sans passer par le référendum si le projet est adopté par les conseillers des Îles, les députés, les sénateurs réunis en congrès à la majorité des deux tiers des membres de ce congrès. Il est également précisé qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie si elle porte atteinte à l'intégrité de la République ou à l'unité nationale et au multipartisme. Enfin, soulignons que les principes relatifs au caractère républicain et islamique de l'État sont protégés contre toute révision constitutionnelle.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le préambule de la Constitution comorienne réaffirme solennellement l'attachement de la République fédérale islamique des Comores aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus : outre l'affirmation de son attachement aux principes définis dans les Chartes constitutives des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation de la Conférence Islamique, les droits et libertés proclamés par la Constitution s'inspirent de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Ces conventions ou pactes l'emportent sur les lois nationales lorsqu'ils ont été régulièrement ratifiés ou approuvés par une loi, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit constaté par le Conseil constitutionnel, l'autori-

sation de ratifier ou d'approuver le traité ne pourra intervenir qu'après la révision de la Constitution.

La République des Comores a ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* * *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Préambule

Le peuple comorien proclame solennellement sa volonté de puiser dans l'Islam, religion d'État, l'inspiration permanente des principes et des règles qui régissent l'État et ses institutions.

[...]

S'inspirant de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de l'Organisation des Nations Unies, il proclame et garantit notamment :

- l'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, de race ;
- la liberté de chaque individu sous la seule condition qu'il n'accomplisse aucun acte de nature à nuire à autrui ;

[...]

- les libertés d'expression et d'opinion, de presse et d'édition, de réunion, le droit à l'information, la liberté d'association et la liberté syndicale dans le respect des lois de la République ;

[...]

- les libertés de pensée, de conscience sous les seules réserves du respect de la morale et de l'ordre public ;

[...]

- l'inviolabilité de la propriété, sauf nécessité publique constatée conformément à la loi et sous condition d'une juste et préalable indemnisation ;
- la sécurité des personnes et des biens ;

[...]

Ce préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 4

La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses représentants élus et par la voie de référendum.

(*) La version française présentée ici a été publiée par la Présidence de la République.

Aucun groupement, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Dans les conditions déterminées par la loi, le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Comoriens des deux sexes, âgés de dix-huit ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect de l'unité et de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de la démocratie et de l'équilibre entre les Îles. Les partis veillent à ce que les hautes fonctions de l'État que sont le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée fédérale et le Président du Sénat soient réparties à raison d'un poste au moins par Île.

La loi fixe les procédures applicables en matière de déclaration et d'enregistrement des partis et groupements politiques, conformément à la Constitution.

Dans les conditions définies par la loi et dans le respect de l'égalité et de l'équité, les partis et groupements politiques reconnus bénéficient du soutien multiforme de l'État.

L'accès de tous les courants d'opinions aux moyens de communication de masse écrits et audio-visuels gérés par l'État ainsi que la liberté de créer tout autre moyen de communication sont un droit reconnu.

Les programmes de ces moyens de communication tiendront compte de l'exercice de ce droit.

La loi fixe les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement d'une autorité de régulation des moyens de communication de masse.

Article 22

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible qu'une seule fois.

Les candidats doivent être âgés d'au moins quarante ans. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils doivent résider d'une manière continue sur le territoire national depuis au moins 12 mois et être exclusivement de nationalité comorienne au moment de la candidature.

Chaque candidature doit être parrainée par les signatures d'au moins dix élus par Île.

Article 23

Le scrutin est uninominal. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour auquel peuvent seuls se présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait des candidats plus favorisés, ont obtenu le plus de voix au premier tour.

La convocation du collège électoral est faite par décret pris en conseil des ministres.

Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice. Le mandat du nouveau Président prend effet à compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

La loi électorale définira et précisera les modalités et conditions de l'élection du Président de la République.

Article 7

Chaque Île est placée sous l'autorité d'un Gouverneur élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

Le scrutin est uninominal. Le Gouverneur de chaque Île est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé dans un délai de huit jours à un second tour auquel peuvent seuls se présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait des candidats plus favorisés, ont obtenu le plus de voix au premier tour.

Les candidats doivent être âgés d'au moins trente ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

[...]

Article 13

Le Conseil de l'Île est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Dans chaque circonscription électorale, les électeurs sont appelés à élire un conseiller. La loi détermine les circonscriptions électorales dont le nombre ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 40 par Île. [...]

Le scrutin est uninominal et à deux tours.

Une loi organique fixe les conditions d'éligibilité, le régime des inégalités et des incompatibilités.

[...]

Article 39

L'Assemblée fédérale est élue pour quatre ans au suffrage universel direct au scrutin uninominal à deux tours.

Chaque député est élu avec son suppléant.

Dans chaque circonscription électorale, les électeurs sont appelés à élire un député. La loi fédérale détermine les circonscriptions électorales dont le nombre ne peut être inférieur à cinq par Île. [...]

[...]

Article 54

Le Sénat est la chambre du Parlement où les Îles sont représentées à partie égale.

Article 55

Les sénateurs sont élus pour six ans au scrutin proportionnel par un collège électoral composé des conseillers municipaux et des conseillers de l'Île.

Sont éligibles tous les citoyens comoriens âgés de 38 ans ou plus.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 68

Il est institué un Conseil constitutionnel qui veille sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, des textes réglementaires, des délibérations des Îles et des engagements internationaux.

Le Conseil constitutionnel veille sur la régularité de l'élection du Président de la République, des députés, des sénateurs, des gouverneurs, des conseillers des Îles et des conseillers municipaux.

[...]

Article 73

Les lois et délibérations peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, les Présidents de l'Assemblée fédérale et du Sénat, soit avant leur promulgation, soit dans un délai de soixante jours après cette promulgation.

Le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Article 74

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 15

Le Président de la République veille au respect de la Constitution.

Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État.

Il est garant de l'indépendance nationale, de l'unité de la République, de l'autonomie des Îles, de l'intégrité territoriale et du respect des engagements internationaux.

[...]

Article 64

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national au nom d'Allah, le Clément et le très Miséricordieux.

Article 65

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature. L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Préambule (suite)

[...]

S'inspirant de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de l'Organisation des Nations Unies, il [le peuple comorien] proclame et garantit notamment :

[...]

– l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, sauf dans les conditions prescrites par les lois de la République dans le respect de la dignité et de l'intimité ;

[...]

– l'indépendance des juges.

[...]

Ce préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 66

L'organisation, les compétences et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que les procédures applicables devant elles sont déterminées par une loi organique qui met en œuvre les principes ci-après :

– l'unicité de la justice ;

– les magistrats du siège sont inamovibles ;

– les audiences des juridictions sont publiques, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi ;

– le double degré de juridiction ;

– nul ne peut être arrêté, ni détenu arbitrairement ;

– nul ne peut être torturé pour quelque motif que ce soit ;

– tout prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie à la suite d'une procédure offrant les garanties indispensables à sa défense ;

– nul ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé qu'en vertu d'une loi antérieure à l'acte commis ;

– nul ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé pour ses opinions ;

– le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes.

Article 20

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 51

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Sa prorogation au delà de douze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée fédérale.

Article 29

Lorsque les institutions constitutionnelles, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire, l'unité nationale ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles est interrompu, le Président de la République, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée fédérale et du Sénat, du Conseil constitutionnel et des Gouverneurs, prend les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux institutions constitutionnelles, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Le Président en informe la Nation par un message.

L'Assemblée fédérale et le Sénat se réunissent de plein droit.

Ils ne peuvent être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Ils peuvent mettre fin à ces pouvoirs exceptionnels par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent chaque Assemblée.

Article 82

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au tiers des membres de l'Assemblée fédérale, à la majorité absolue des sénateurs et au Gouverneur de chacune des Îles à la demande des deux tiers des membres du Conseil de l'Île.

Le projet ou la proposition doit être voté par l'Assemblée fédérale et par le Sénat à la majorité des deux tiers de leurs membres.

La révision est définitive si elle est approuvée par référendum à la majorité des suffrages exprimés dans l'ensemble de la République. La nouvelle Constitution entre en vigueur dès la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, le Président de la République peut décider de promulguer sans le soumettre au référendum le projet ou la proposition, s'il a été adopté par les conseillers des Îles, les députés, les sénateurs réunis en congrès à la majorité des deux tiers des membres qui composent ce congrès.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie si elle porte atteinte à l'intégrité de la République ou à l'unité nationale ou au multipartisme.

Le caractère républicain et islamique de l'État ne peut faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

[...]

Il [le peuple comorien] affirme son attachement aux principes définis par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine et par celle de l'Organisation de la Conférence Islamique.

S'inspirant de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de l'Organisation des Nations Unies [...]

[...]

Ce préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 17

[...]

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur application, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée fédérale ou l'Autorité exécutive ou législative d'une Île a jugé qu'en engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM
(adoptée par l'Assemblée nationale le 15 avril 1992)

Note de présentation

Le 2 septembre 1945, l'indépendance de la République démocratique du Vietnam fut proclamée par Ho Chi Minh. Celle-ci ne fut cependant parachevée qu'après plusieurs années de guerre. Le 2 juillet 1976, l'Assemblée nationale du Vietnam réunifié décida de changer le nom du pays en République socialiste du Vietnam. À travers ces péripéties, trois Constitutions ont successivement été promulguées, en 1946, 1959 et 1980.

En avril 1992, la nouvelle Constitution, actuellement en vigueur, est venue proclamer la séparation du Parti communiste et de l'État, mais le Parti demeure la « force dirigeante » au sein de l'État. Les deux acteurs principaux sont désormais les pouvoirs législatif et exécutif : les rôles de l'Assemblée, du Président et du gouvernement en sont sortis renforcés, mais celui-ci est responsable devant l'Assemblée et non plus devant le Parti.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution met l'accent avant tout sur les droits économique, sociaux et culturels des Vietnamiens ainsi que sur leurs obligations et devoirs dans le cadre d'un régime destiné à bâtir la patrie socialiste. Pour autant, elle n'oublie pas les droits individuels. Le chapitre V est intitulé « Droits et devoirs fondamentaux du citoyen ». Le citoyen a droit à l'« inviolabilité corporelle » et doit être protégé par la loi « en ce qui concerne sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité humaine ». La liberté de croyance et de religion est reconnue, mais il est interdit « d'en profiter pour agir contrairement à la loi et aux politiques de l'État ». Les libertés de parole, de presse, de réunion, d'association et de manifestation sont également inscrites dans la Constitution, « conformément aux dispositions de la loi ». Le syndicalisme, « organisation politique et sociale de la classe ouvrière », défend, de concert avec l'État, les intérêts des travailleurs, participe à la gestion de l'État de la société et au contrôle des activités des organismes d'État et des organisations économiques. Le citoyen a droit à l'information et l'État « développe le travail d'information, de presse, de radiodiffusion, de télévision [...] et d'autres moyens de mass-media » ; sont interdites les activités culturelles ou d'information « portant préjudice aux intérêts nationaux, susceptible de nuire à la personnalité, à la moralité et au beau style de vie des Vietnamiens ». Est affirmé également le droit « d'effectuer des recherches scientifiques, de faire des découvertes, de créer de nouveaux produits, d'avoir des

initiatives pour améliorer les techniques [...], de procéder à la création et à la critique littéraires [et] artistique » ; l'État protège le droit d'auteur et la propriété industrielle. Enfin, le Vietnam peut donner asile aux étrangers qui auront lutté pour l'indépendance nationale, le socialisme ou la démocratie et qui sont persécutés.

Au chapitre des droits politiques, tous les pouvoirs d'État « appartiennent au peuple dont la base est constituée par l'alliance de la classe ouvrière avec la paysannerie et l'intelligentsia ». Le peuple possède « le droit de maître » dans tous les domaines et le représentant des intérêts de la classe ouvrière, du peuple travailleur et de toute la nation est le Parti communiste. À titre de « détachement d'avant-garde » de la classe ouvrière, celui-ci, « adepte du marxisme-léninisme et de la pensée Ho chi Minh, est la force dirigeante de l'État et de la société ». Le citoyen a le droit de participer à la gestion de l'État et aux débats sur les problèmes de la société, de voter s'il a 18 ans révolus et de se porter candidat aux élections à l'Assemblée nationale ou au Conseil populaire s'il a 21 ans et plus ainsi que de voter au référendum.

Les pouvoirs du peuple sont exercés par l'intermédiaire de l'Assemblée et des Conseils populaires, lesquels « sont organisés et fonctionnent suivant le principe du centralisme démocratique ». Les élections ont lieu selon le principe du suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret. Le député à l'Assemblée ne représente pas seulement la population qui l'a élu, mais celle du pays tout entier. Il peut être révoqué par les électeurs ou par l'Assemblée ou par le Conseil populaire au cas où il aurait « cessé d'être digne de la confiance du peuple ». L'Assemblée nationale est l'organe représentatif suprême du peuple et du pouvoir d'État du Vietnam. Ses pouvoirs et ceux de son Comité permanent sont très étendus : elle est « l'unique organe détenteur des pouvoirs constitutionnels et législatif » et exerce « le droit de surveillance suprême sur l'ensemble des activités de l'État ». Elle élit, décharge et révoque le Président de la République, les dignitaires de l'Assemblée, le Premier ministre, le Président du Tribunal populaire suprême et le Président du Parquet populaire ; elle examine leurs rapports d'activités, exerce « le droit de surveillance suprême sur l'observance de la Constitution », des lois et de ses propres résolutions et peut « abroger les textes » des organes de l'État qui y seraient contraires. L'Assemblée a le pouvoir, « en cas spécial », de décider de raccourcir ou prolonger son mandat si deux tiers au moins des députés en décident ainsi.

Le Front de la Patrie du Vietnam et ses organisations membres jouent également un rôle important dans la vie de l'État. Il constitue « la base politique du pouvoir populaire », participe à l'édification de ce pouvoir et « renforce l'unanimité politique et morale au sein du peuple ». De concert avec l'État, il veille aux intérêts légitimes du peuple dans l'exercice de son droit de maître et surveille l'activité des organismes, cadres et fonctionnaires de l'État, de même que celle des représentants élus ; il a le droit de soumettre des projets de loi à l'Assemblée.

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale, mentionné plus haut, est son « organe permanent ». Il exerce une surveillance générale sur les organes de l'État (gouvernement, Tribunal et Parquet populaires) et peut « suspendre l'application des textes » qui en émanent, en cas de non-conformité à la Constitution ou aux lois, et

peut les soumettre à l'Assemblée en vue de les abroger ; il a également le pouvoir d'abroger ces textes lorsqu'ils sont contraires à ses propres ordonnances ou résolutions. Un autre organe, le Conseil des nationalités, élu par l'Assemblée, « examine les problèmes relatifs aux nationalités » et exerce un droit de surveillance sur l'application des politiques dans ce domaine ; il peut présenter des motions à l'Assemblée.

Le Président de l'État, élu par l'Assemblée parmi ses membres, est responsable devant celle-ci de l'exécution des tâches et attributions que la Constitution lui impartit, parmi lesquelles on trouve certaines nominations ou révocations dans l'appareil judiciaire et la conclusion des accords internationaux (voir ci-dessous). Quant au gouvernement, il est « l'organe exécutif de l'Assemblée nationale » et l'organe administratif suprême de l'État ; il répond de ses activités devant l'Assemblée. Il coordonne ses activités avec celles du Front populaire de la Patrie et des organisations populaires ; ceux-ci, de même que le Président de la Confédération générale des travailleurs, « sont invités aux réunions du gouvernement qui discutent des questions les concernant ». Parmi ses nombreuses tâches, notons qu'il prend « des mesures visant à protéger les droits et intérêts légaux des citoyens ».

Les règles constitutionnelles relatives à la propriété et à l'entreprise ont connu une évolution importante en 1992. Le principe en est que le citoyen « jouit du droit de propriété sur ses revenus légaux, ses épargnes, ses habitations, ses moyens de production, ses fonds et ses autres biens dans les entreprises ou dans les autres organisations économiques ». Ces biens « ne sont pas nationalisés » sauf en cas d'absolue nécessité : pour des raisons touchant la sûreté nationale et dans l'intérêt de la nation, l'État peut alors racheter d'office ou réquisitionner des biens « contre dédommagement [...] selon les prix en cours sur le marché ». Les terres, cependant, sont soumises à un régime spécial : « propriété de tout le peuple », elle sont confiées par l'État à des particuliers ou organisations « pour une utilisation stable à long terme ».

Le droit de libre entreprise a été constitutionnalisé. Le but poursuivi est « l'émancipation de toutes les capacités de production [et] la valorisation de toutes les [...] composantes économiques : étatique, collective, individuelle, capitaliste privée et capitaliste d'État ». On vise à développer une économie à plusieurs composantes fonctionnant « selon le mécanisme de marché placé sous la gestion de l'État et suivant l'orientation socialiste ». Aussi retrouve-t-on dans la Constitution vietnamienne tous les régimes de propriété : du peuple, collective, privée. L'État encourage notamment les entreprises appartenant à toutes ces composantes à entrer en « *joint-venture* » à l'intérieur et à l'extérieur du pays ; l'État garantit le droit de propriété des capitaux, des biens et autres intérêts des étrangers : « Les entreprises à fonds étrangers ne sont pas nationalisées ».

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, de même que les entreprises de production et de commerce appartenant à toute les composantes économiques. Cette politique d'égalité s'étend à « toutes les ethnies vivant ensemble sur le territoire » de l'État : est interdit tout acte de discrimination ou d'ostracisme. Le Conseil des nationalités, mentionné plus haut, surveille l'exécution des politiques, plans et programmes « dans les régions habitées par les compatriotes des ethnies minoritaires ».

2. - *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La défense de la vie, des biens, de la liberté, de l'honneur et de la dignité du citoyen revient aux Tribunaux et Parquets populaires de la République, lesquels doivent également protéger « le régime socialiste et le droit du maître de la population ». Ces Tribunaux forment avec le Tribunal suprême populaire les cours de justice du Vietnam. Cependant, dans des circonstances particulières, l'Assemblée nationale peut « décider de l'institution d'un tribunal spécial ». Le Président du Tribunal populaire suprême est responsable devant l'Assemblée, à laquelle il fait rapport de son travail ; dans l'intervalle entre les sessions, il répond de ses actes devant le Comité permanent de l'Assemblée. Celle-ci, on l'a vu, peut « abroger les textes » qui seraient contraires à la Constitution, à la loi ou aux résolutions du pouvoir législatif. Les mêmes règles s'appliquent au Parquet populaire suprême, qui, avec les Parquets locaux, « exerce le droit d'accusation publique pour assurer que la loi soit observée rigoureusement et de manière unifiée ». Les nominations et révocations, de même que le mandat des Assesseurs populaires, relèvent de la loi.

Les droits des personnes arrêtées ou détenues font l'objet de quelque dispositions importantes : aucune arrestation ne peut avoir lieu sans décision du Tribunal ou du Parquet populaires, sauf en cas de flagrant délit. La Constitution interdit « toute formes de persécution, de torture, d'atteinte à l'honneur et à la dignité humaine du citoyen », qui a également droit à l'inviolabilité de son domicile (sauf dans les cas autorisés par la loi). La perquisition du domicile ainsi que l'ouverture et le contrôle du courrier « doivent être effectués par des personnes compétentes conformément à la loi ».

S'il y a mise en accusation et procès, l'audience doit être publique (à l'exception des cas prévus par la loi). Le droit de l'accusé à la défense est assuré et l'ordre des avocats « est institué pour aider les accusés à défendre leurs intérêts légaux et pour contribuer à défendre la législation socialiste ». Personne ne peut être considéré comme coupable avant qu'il n'y ait un jugement effectif rendu par le tribunal. Celui-ci « procède au jugement collectif et prend ses décisions à la majorité, les Assesseurs populaires ayant « pendant le jugement [...] les mêmes pouvoirs que le juge ». Juge et Assesseurs sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi. Leurs sentences et décisions doivent être respectées par les organismes d'État, les organisations sociales et tous les citoyens ; l'Assemblée nationale ou son Comité permanent ont le pouvoir de suspendre ou abroger « les textes du Tribunal populaire suprême » qui seraient contraires à leurs lois, résolutions ou ordonnances. La personne arrêtée, détenue, traduite en justice ou jugée non conformément à la loi a droit « aux dommages-intérêts et à la réhabilitation morale ». Ceux qui auraient posé ces actes seront jugés « comme il se doit ». Enfin, parmi les pouvoirs du Président de la République figure celui d'« accorder la grâce spéciale » à tout condamné et l'Assemblée peut accorder l'amnistie.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

De tous les textes juridiques, la Constitution est celui « ayant le plus grand effet juridique ». Loi fondamentale, tous les autres textes doivent s'y conformer. Le Vietnam n'établit pas de cour ou tribunal habilité constitutionnellement à contrôler la validité des actes juridiques par rapport à la Loi fondamentale.

L'État d'urgence est défini par l'Assemblée, de même que « les autres mesures spéciales pour assurer la défense et la sécurité nationales ; il est proclamé par le Comité permanent », dans l'ensemble du pays ou dans une région particulière. Les conséquences que cette situation peut avoir pour les droits et libertés ne sont pas constitutionnalisées. Enfin, l'Assemblée nationale a seule le pouvoir d'élaborer, réviser ou amender la Constitution. Toute modification doit être approuvée par les deux tiers au moins du nombre total des députés.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Ce sont le Président de la République et le gouvernement qui signent et ratifient les traités, sauf dans les cas où l'intervention de l'Assemblée est requise. Celle-ci ayant le pouvoir général d'« abroger les textes » du Président et du gouvernement, elle peut ratifier ou rejeter les accords signés ou auxquels l'adhésion a été proposée par le Président de la République.

Le Vietnam a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU VIETNAM PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

La présente Constitution régleme les régimes politiques, économique, culturel, social, de défense nationale, de sécurité, les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, les structures et principes d'organisation et le fonctionnement des organismes d'État ; institutionnalise les rapports entre le Parti-le dirigeant, le peuple-le maître et l'État-le gestionnaire du pays.

À la lumière du marxisme-léninisme et de la pensée Ho Chi Minh, dans l'exécution du Programme d'édification nationale dans la période de transition au socialisme, le peuple vietnamien s'engage à s'unir d'un seul cœur, à construire le pays par ses propres forces, à poursuivre une ligne politique extérieure d'indépendance, de souveraineté, de paix, d'amitié, de coopéra-

(*) Version française publiée par les Éditions en langues étrangères (The Gioi), République socialiste du Vietnam (1992).

tion avec tous les pays, à appliquer strictement la Constitution pour remporter des victoires plus grandes encore dans l'œuvre de renouveau, d'édification et de défense de la Patrie.

Article 50

En République socialiste du Vietnam, les droits de l'homme en matière de politique, affaires civiles, économie, culture et société sont respectés, concrétisés dans les droits civiques et définis par la Constitution et la loi.

Article 51

Les droits du citoyen ne sont pas détachés de ses devoirs de citoyen.

L'État garantit les droits du citoyen ; le citoyen doit remplir ses devoirs envers l'État et la société.

Les droits et devoirs du citoyen sont fixés par la Constitution et la loi.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 71

Le citoyen a le droit d'inviolabilité corporelle et est protégé par la loi en ce qui concerne sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité humaine.

[...]

Article 70

Le citoyen a droit à la liberté de croyance, de religion, d'embrasser ou de ne pas embrasser une confession quelconque. Les religions sont égales devant la loi.

Les lieux réservés au culte de diverses croyances et religions sont protégés par la loi.

Il est interdit de violer la liberté de croyance, de religion, ou d'en profiter pour agir contrairement à la loi et aux politiques de l'État.

Article 69

Le citoyen a le droit à la liberté de parole, de presse ; le droit à l'information ; le droit de se réunir, de fonder des associations, de manifester conformément aux dispositions de la loi.

Article 33

L'État développe le travail d'information, de presse, de radiodiffusion, de télévision, de cinématographie, d'édition, de bibliothèque et d'autres moyens de mass-media. Sont strictement interdites les activités culturelles, d'information portant préjudice aux intérêts nationaux, susceptibles de nuire à la personnalité, à la moralité et au beau style de vie des Vietnamiens.

Article 60

Le citoyen a le droit d'effectuer des recherches scientifiques et techniques, de faire des découvertes, de créer de nouveaux produits, d'avoir des initiatives pour améliorer les techni-

ques, rationaliser la production, de procéder à la création et la critique littéraires, artistiques et de participer aux autres activités culturelles. L'État protège le droit d'auteur, le droit de propriété industrielle.

Article 10

Le Syndicat qui est l'organisation politique et sociale de la classe ouvrière et des travailleurs, soigne et défend, de concert avec les organismes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales, les intérêts des cadres, ouvrier, fonctionnaires et autres travailleurs ; participe à la gestion de l'État et de la société ; participe au contrôle et à la supervision des activités des organismes d'État et des organisations économiques ; éduque les cadres, ouvriers, fonctionnaires et autres travailleurs dans la construction et la défense de la Patrie.

Article 82

Les étrangers qui auront lutté pour la liberté et l'indépendance nationale, pour le socialisme, la démocratie et la paix ou pour l'œuvre scientifique et qui sont persécutés, font l'objet d'un examen par l'État de la République socialiste du Vietnam en vue de leur donner asile.

Article 2

L'État de la République socialiste du Vietnam est un État du peuple, par le peuple, pour le peuple. Tous les pouvoirs d'État appartiennent au peuple dont la base est constituée par l'alliance de la classe ouvrière avec la paysannerie et l'intelligentsia.

Article 3

L'État garantit et ne cesse de faire valoir le droit de maître du peuple dans tous les domaines ; punit sévèrement toute atteinte aux intérêts de la Patrie et du peuple [...]

Article 4

Le Parti communiste du Vietnam, détachement d'avant-garde de la classe ouvrière, représentant fidèle des intérêts de la classe ouvrière, du peuple travailleur et de toute la nation, adepte du marxisme-léninisme et de la pensée Ho Chi Minh, est la force dirigeante de l'État et de la société.

Toutes les organisations du Parti fonctionnent dans le cadre de la Constitution et de la loi.

Article 11

Le citoyen exerce le droit de maître à la base en participant aux affaires de l'État et de la société ; il a le devoir de défendre les biens publics, de défendre les droits et intérêts légaux des citoyens, de maintenir la sûreté, de formuler des propositions aux organismes d'État, de voter au référendum organisé par l'État.

Article 54

Le citoyen, sans distinction d'appartenance ethnique, de sexe, d'extraction sociale, de croyance, de religion, de niveau d'instruction, de profession, de durée de résidence, s'il a 18 ans révolus et plus, a le droit de voter et s'il a 21 ans révolus et plus, peut se présenter

comme candidat aux élections à l'Assemblée nationale, ou au Conseil populaire suivant les dispositions de la loi.

Article 12

L'État gère la société au moyen des lois et ne cesse de renforcer la législation socialiste.
[...]

Article 6

Le peuple exerce les pouvoirs d'État par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale et des Conseils populaires qui sont des organismes représentant la volonté et les aspirations du peuple, élus par le peuple et responsable devant le peuple.

L'Assemblée nationale, les Conseils populaires et les autres organismes d'État sont organisés et fonctionnent suivant le principe du centralisme démocratique.

Article 7

L'élection des députés à l'Assemblée nationale et des représentants aux Conseils populaires s'effectue suivant le principe du suffrage universel, égal, direct, au scrutin secret.

Les députés à l'Assemblée nationale sont révoqués par les électeurs ou par l'Assemblée nationale et les représentants à un Conseil populaire par les électeurs ou par ce Conseil populaire au cas où ils auront cessé d'être dignes de la confiance du peuple.

Article 97

Le député à l'Assemblée nationale, qui est le représentant de la volonté et des aspirations du peuple, ne représente pas seulement la population de la localité qui l'a élu, mais encore la population du pays tout entier.

Article 9

Le Front de la Patrie du Vietnam et ses organisations-membres constituent la base politique du pouvoir populaire. Le Front fait valoir les traditions d'union nationale du peuple tout entier ; renforce l'unanimité politique et morale au sein du peuple ; participe à l'édification et à la consolidation du pouvoir populaire ; de concert avec l'État, veille sur les intérêts légitimes du peuple et les défend ; mobilise le peuple à exercer le droit de maître, à respecter scrupuleusement la Constitution et la loi ; supervise l'activité des organismes d'État, des représentants élus par le peuple des cadres et des fonctionnaires de l'État.

L'État crée des conditions pour que la Patrie et ses organisations-membres puissent fonctionner avec efficacité.

Article 83

L'Assemblée nationale est l'organe représentatif suprême du peuple et l'organe suprême du pouvoir d'État de la République socialiste du Vietnam.

L'Assemblée nationale est l'unique organe détenteur des pouvoirs constitutionnel et législatif.

L'Assemblée nationale décide des politiques fondamentales intérieures et extérieures, des tâches socio-économiques, de défense et de sécurité nationales, des principes essentiels d'organisation et de fonctionnement de l'appareil d'État, des rapports sociaux et des activités du citoyen.

L'Assemblée nationale exerce le droit de surveillance suprême sur l'ensemble des activités de l'État.

Article 84

L'Assemblée nationale a les tâches et les compétences suivantes :

[...]

2. Exercer le droit de surveillance suprême sur l'observance de la Constitution, des lois et résolutions de l'Assemblée nationale ; examiner les rapports d'activités du Président de l'État, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, du gouvernement, du Tribunal populaire suprême et du Parquet populaire suprême ;

[...]

7. Élire, décharger, révoquer le Président de l'État, les Vice-Présidents de l'État, le Président de l'Assemblée nationale, les Vice-Présidents de l'Assemblée nationale et les membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Président du Tribunal populaire, le Président du Parquet populaire suprême ;

[...]

9. Abroger les textes du Président de l'État, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, du gouvernement, du Premier ministre, du Tribunal populaire suprême et du Parquet populaire suprême contraires à la Constitution, à la loi et aux résolutions de l'Assemblée nationale ;

10. Décréter l'amnistie générale ;

[...]

14. Décréter le référendum.

Article 85

[...]

Le mandat de chaque législature de l'Assemblée nationale est de cinq ans.

[...]

En cas spécial, si deux tiers au moins des députés l'approuvent, l'Assemblée nationale peut décider de raccourcir ou de prolonger son mandat.

Article 87

Le Président de l'État, le Comité permanent de l'Assemblée nationale, le Conseil des nationalités et les Commissions de l'Assemblée nationale, le gouvernement, le Tribunal populaire suprême, le Parquet populaire suprême, le Front de la Patrie du Vietnam et les organisations-membres du Front ont le droit de soumettre des projets de loi à l'Assemblée nationale.

Le député à l'Assemblée nationale a le droit de présenter des motions sur les lois et des projets de loi à l'Assemblée nationale.

Article 90

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale est l'organe permanent de l'Assemblée nationale.

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale comprend :

- Le Président de l'Assemblée nationale ;
- Les Vice-Présidents de l'Assemblée nationale ;
- Les membres.

Le nombre des membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale est fixé par l'Assemblée nationale [...]

Article 91

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale assume les tâches et les compétences suivantes :

[...]

5. Surveiller l'application de la Constitution, des lois, des résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances, des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale ; superviser les activités du gouvernement, du Tribunal populaire suprême, du Parquet populaire suprême ; suspendre l'application des textes du gouvernement, du Premier ministre, du Tribunal populaire suprême, du Parquet populaire suprême contraires à la Constitution, aux lois, aux résolutions de l'Assemblée nationale et soumettre ces documents à l'examen de l'Assemblée nationale en vue de les abroger ; abroger les textes du gouvernement, du Premier ministre, du Tribunal populaire suprême, du Parquet populaire suprême contraires aux ordonnances, aux résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale ;

[...]

12. Organiser le référendum sur la décision de l'Assemblée nationale.

Article 99

Sans l'approbation de l'Assemblée nationale et, dans l'intervalle entre les sessions, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, le député ne peut pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une action de justice.

Si un député est pris en flagrant délit et provisoirement retenu, l'organisme qui a procédé à cette arrestation doit en faire immédiatement le rapport à l'Assemblée nationale ou au Comité permanent de l'Assemblée nationale aux fins d'examen et de décision.

Article 94

L'Assemblée nationale élit le Conseil des nationalités comprenant un Président, des Vice-Présidents et des membres.

Le Conseil des nationalités examine les problèmes relatifs aux nationalités et présente des motions à l'Assemblée nationale ; exerce le droit de surveillance sur l'exécution de la politique des nationalités, des programmes, des plans de développement économique-social dans les régions montagneuses et les régions habitées par les compatriotes des ethnies minoritaires.

Avant de promulguer des décisions sur la politique des nationalités, le gouvernement doit au préalable prendre l'avis du Conseil des nationalités.

Article 102

Le Président de l'État est le député à l'Assemblée nationale élu par cette Assemblée à cette fonction.

Le Président de l'État est responsable devant l'Assemblée nationale à laquelle il fait le rapport de son travail.

Le mandat du Président de l'État est le même que celui de l'Assemblée nationale [5 ans]
[...]

Article 103

Le Président de l'État a les tâches et attributions suivantes :

1. Proclamer la Constitution, les lois et les ordonnances ;

[...]

8. Nommer, décharger et révoquer les Vice-Présidents et les juges du Tribunal populaire suprême ; les Vice-Présidents et les procureurs du Parquet populaire suprême ;

[...]

Article 109

Le gouvernement est l'organe exécutif de l'Assemblée nationale et l'organe administratif suprême de l'État de la République socialiste du Vietnam.

Le gouvernement [...] assure le respect et l'application de la Constitution et de la loi [...]

Article 111

Le Président du Comité central du Front de la Patrie du Vietnam, le Président de la Confédération générale des travailleurs du Vietnam et le premier dirigeant des organisations populaires sont invités aux réunions du gouvernement qui discutent des questions les concernant.

Article 112

Le gouvernement a les tâches et les attributions suivantes :

[...]

5. Prendre des mesures visant à protéger les droits et intérêts légaux des citoyens et créer des conditions permettant aux citoyens d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs
[...]

[...]

11. Coordonner ses activités avec celles du Front de la Patrie du Vietnam, des organisations populaires dans l'accomplissement de ses tâches et attributions ; créer des conditions permettant à ces organisations d'agir avec efficacité.

Article 74

Le citoyen a le droit de déposer une plainte, de dénoncer à l'organisme d'État compétent sur les agissements contraires à la loi commis par les organismes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaires ou par n'importe quelle personne.

Les plaintes, les dénonciations doivent être examinées et tranchées par l'organisme d'État compétent dans les délais fixés par la loi.

Article 58

Le citoyen jouit du droit de propriété sur ses revenus légaux, ses épargnes, ses habitations, ses moyens de consommation, ses moyens de production, ses fonds et ses autres biens dans les entreprises ou dans les autres organisations économiques ; concernant les terres confiées par l'État au citoyen pour utilisation, on se réfère aux Articles 17 et 18 de la présente Constitution. [propriété de tout le peuple gérée par l'État et confiée à des particuliers ou organisations pour une utilisation stable à long terme].

Article 23

Les biens légaux des particuliers et des organisations ne sont pas nationalisés.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons de défense et de sûreté nationales et dans l'intérêt de la nation, l'État peut racheter d'office ou réquisitionner contre dédommagement des biens appartenant aux particuliers et aux organisations selon les prix en cours sur le marché.

Les modalités de rachat ou de réquisition sont fixées par la loi.

Article 57

Le citoyen jouit du droit de libre entreprise suivant les dispositions de la loi.

Article 16

Le but de la politique économique de l'État consiste à rendre le peuple riche, le pays puissant, à satisfaire de mieux en mieux les besoins matériels et spirituels de la population sur la base de l'émancipation de toutes les capacités de production, de la valorisation de toutes les potentialités des composantes économiques : étatique, collective, individuelle, capitaliste privée et capitaliste d'État sous différentes formes, de l'activation de l'édification de la base matérielle-technique, de l'extension de la coopération économique, scientifique-technique, et des échanges avec le marché mondial.

Article 15

L'État développe une économie marchande à plusieurs composantes fonctionnant selon le mécanisme de marché placé sous la gestion de l'État et suivant l'orientation socialiste. La structure économique multi-composante avec des formes variées d'organisation de la production et du commerce, est basée sur les régimes de propriété de tout le peuple, de propriété collective, de propriété privée, dont la propriété de tout le peuple et la propriété collective constituent le fondement.

Article 21

L'économie individuelle, l'économie capitaliste privée sont autorisées à choisir la forme d'organisation de production et de commerce, à créer des entreprises sans restriction sur l'engorgement de leurs activités dans les branches et métiers utiles à la nation et à la vie du peuple.

[...]

Article 25

L'État encourage les organisations et les particuliers étrangers à investir des capitaux et des technologies au Vietnam conformément à la loi du pays, au droit et aux pratiques internationaux, garantit le droit de propriété légal vis-à-vis des capitaux, des biens et des autres intérêts des organisations et particuliers étrangers. Les entreprises à fonds étrangers ne sont pas nationalisées.

[...]

Article 22

[...]

Les entreprises appartenant à toutes les composantes économiques sont autorisées à entrer en joint-venture, à s'associer avec les particuliers, les organisations économiques à l'intérieur et à l'extérieur du pays, conformément aux dispositions de la loi.

Article 52

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Article 22

Les entreprises de production et de commerce appartenant à toutes les composantes économiques doivent remplir leurs obligations envers l'État, sont égales devant la loi, leurs fonds et leurs biens légaux sont protégés par l'État.

Article 5

L'État de la République socialiste du Vietnam est l'État unifié de toutes les ethnies vivant ensemble sur le territoire du Vietnam.

L'État applique une politique d'égalité, d'union, d'entraide entre les ethnies, interdit tout acte d'ostracisme et de discrimination ethnique.

[...]

Article 79

Le citoyen a le devoir de respecter la Constitution, la loi, de participer à la défense de la sûreté nationale, de l'ordre et de la sécurité sociale ; de garder les secrets d'État, d'observer les règles de la vie publique.

Article 12

Les organismes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaires et tous les citoyens doivent respecter strictement la Constitution, la loi ; prévenir et lutter contre les crimes et les infractions à la Constitution et à la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 126

Les Tribunaux populaires et les Parquets populaires de la République socialiste du Vietnam, dans la limite de leurs fonctions, ont pour tâche de défendre la législation socialiste, le régime socialiste et le droit de maître de la population, de protéger les biens de l'État, des collectivités, de défendre la vie, les biens, la liberté, l'honneur et la dignité humaine du citoyen.

Article 127

Le Tribunal populaire suprême, les Tribunaux populaires locaux, les Tribunaux militaires et les autres Tribunaux institués par la loi sont des cours de justice de la République socialiste du Vietnam.

Dans les circonstances particulières, l'Assemblée nationale peut décider de l'institution d'un tribunal spécial.

À la base sont formées des organisations populaires appropriées pour régler les infractions légères à la loi et les petits litiges au sein du peuple, conformément aux dispositions de la loi.

Article 134

Le Tribunal populaire suprême est la cour de justice suprême de la République socialiste du Vietnam.

Le Tribunal populaire suprême supervise le jugement des Tribunaux populaires locaux, des Tribunaux militaires.

Le Tribunal populaire suprême supervise le jugement du Tribunal spécial et des autres Tribunaux, excepté les cas où l'Assemblée nationale prend d'autres dispositions lors de l'institution de ces Tribunaux.

Article 135

Le Président du Tribunal populaire suprême est responsable devant l'Assemblée nationale à laquelle il fait rapport de son travail ; dans l'intervalle entre les sessions de l'Assemblée nationale, il est responsable et fait son rapport de travail devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale et devant le Président de l'État.

Le Président du Tribunal populaire local est responsable et fait son rapport de travail devant le Conseil populaire correspondant.

Article 128

Le mandat du Président du Tribunal populaire suprême est le même que celui de l'Assemblée nationale [5 ans].

Le régime de nomination, de décharge, de révocation et le mandat des juges, le régime d'élection et le mandat des Assesseurs populaires dans les Tribunaux populaires aux divers échelons sont fixés par la loi.

Article 130

Pendant le jugement, le juge et les Assesseurs sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

Article 71 (suite)

[...]

Personne ne peut être arrêté sans décision du Tribunal populaire, décision ou approbation du Parquet populaire, sauf en cas de flagrant délit. L'arrestation et la détention doivent s'effectuer conformément à la loi.

Sont rigoureusement interdites toutes formes de persécutions, de torture, d'atteinte à l'honneur et à la dignité humaine du citoyen.

Article 73

Le citoyen a droit à l'inviolabilité du domicile.

Personne n'est autorisé à pénétrer dans le domicile d'un autre sans l'accord de ce dernier, sauf dans les cas autorisés par la loi.

Le courrier, les conversations téléphoniques, les télégrammes du citoyen sont assurés et protégés par le secret postal.

La perquisition de domicile, l'ouverture, le contrôle, la saisie du courrier, des télégrammes des citoyens doivent être effectués par des personnes compétentes conformément à la loi.

Article 131

Le Tribunal populaire juge en audience publique, à l'exception des cas fixés par la loi.

Le Tribunal populaire procède au jugement collectif et prend ses décisions à la majorité.

Article 132

Le droit de l'accusé à la défense est assuré. L'accusé peut assurer lui-même sa défense ou demander à d'autres personnes de le faire à sa place.

L'ordre des avocats est institué pour aider les accusés et les autres intéressés à défendre leurs droits et leurs intérêts légaux et pour contribuer à défendre la législation socialiste.

Article 133

Le Tribunal populaire garantit au citoyen de la République socialiste du Vietnam appartenant à l'une quelconque des différentes ethnies le droit de se servir de sa langue et de son écriture devant le Tribunal.

Article 137

Le Parquet populaire suprême contrôle l'observance des lois par les Ministères, les organismes équivalents et les autres organismes relevant du Gouvernement, les organismes de l'administration locale, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaire et les citoyens ; exerce le droit d'accusation publique pour assurer que la loi soit observée rigoureusement et de manière unifiée.

Les Parquets populaires locaux, les Parquets militaires contrôlent l'observance de la loi, exercent le droit d'accusation publique dans les limites des compétences fixées par la loi.

Article 138

Le Parquet populaire est placé sous la direction d'un Président. Le Président du Parquet populaire de l'échelon inférieur est placé sous la direction du Président du Parquet populaire de l'échelon supérieur ; les Présidents des Parquets populaires locaux, les Présidents des Parquets militaires aux divers échelons sont placés sous la direction unifiée du Président du Parquet populaire suprême.

Article 139

Le Président du Parquet populaire suprême est responsable et fait son rapport de travail devant l'Assemblée nationale ; et, dans l'intervalle entre les sessions, devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale et le Président de l'État.

Article 72

Personne ne peut être considéré comme coupable et condamné avant qu'il n'y ait un jugement effectif rendu par le Tribunal.

Article 129

Au jugement des Tribunaux populaires, doit avoir la participation des Assesseurs populaires et au jugement des Tribunaux militaires, celles des Assesseurs militaires conformément aux dispositions de la loi. Pendant le jugement, les Assesseurs ont les mêmes pouvoirs que le juge.

Article 136

Les sentences et décisions des Tribunaux populaires ayant effet juridique doivent être respectées par les organismes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaires et tous les citoyens ; les personnes et les unités concernées sont tenues de les exécuter correctement.

Article 72

[...]

La personne arrêtée, détenue, traduite en justice, jugée non conformément à la loi a droit aux dommages-intérêts et à la réhabilitation morale. Ceux qui auront agi contrairement à la loi dans l'arrestation, la détention, la poursuite, le jugement d'une personne, lui occasionnant des dommages, sont jugés comme il se doit.

Article 74

[...]

Tout agissement portant atteinte aux intérêts de l'État, aux droits et intérêts légaux des collectivités et des citoyens doit être jugé comme il se doit et en temps opportun. La personne qui aura subi le préjudice a droit aux dommages-intérêts et à la réhabilitation morale.

[...]

Article 103 (suite)

Le Président de l'État a les tâches et attributions suivantes :

[...]

12. Accorder le grâce spéciale.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 146

La Constitution de la République socialiste du Vietnam est la Loi fondamentale de l'État, ayant le plus grand effet juridique.

Tous les autres textes juridiques doivent se conformer à la Constitution.

Article 84 (suite)

L'Assemblée nationale a les tâches et les compétences suivantes :

[...]

12. Décider de l'état de guerre et de paix, définir l'état d'urgence et les autres mesures spéciales pour assurer la défense et la sécurité nationales ;

[...]

Article 91 (suite)

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale assume les tâches et les compétences suivantes :

10. Décider la mobilisation générale ou la mobilisation partielle ; proclamer l'état d'urgence dans l'ensemble du pays ou dans chaque région ;

[...]

Article 84 (suite)

L'Assemblée nationale a les tâches et les compétences suivantes :

1. Élaborer la Constitution et réviser la Constitution ; élaborer les lois et réviser les lois ; décider du programme d'élaboration des lois, des ordonnances ;

[...]

Article 147

Seule l'Assemblée nationale est habilitée à amender la Constitution. L'amendement de la Constitution doit être approuvé par deux tiers au moins du nombre total des députés à l'Assemblée nationale.

[Rapports du droit international et du droit interne]**Article 103 (suite)**

Le Président de l'État a les tâches et attributions suivantes :

[...]

10. [...] signer les accords internationaux au nom de l'État de la République socialiste du Vietnam avec le Chef des autres États ; décider la ratification des accords internationaux et la participation aux traités internationaux excepté les cas où la décision de l'Assemblée nationale est requise ;

Article 112 (suite)

Le gouvernement a les tâches et les attributions suivantes :

[...]

8. Assurer la gestion unifiée des affaires étrangères de l'État, signer, ratifier les accords internationaux, adhérer aux traités internationaux au nom du gouvernement ; guider la mise en exécution des accords internationaux signés par la République socialiste du Vietnam ou des traités internationaux auxquels elle participe [...]

Article 84 (suite)

L'Assemblée nationale a les tâches et les compétences suivantes :

[...]

13. Décider des politiques extérieures fondamentales ; ratifier ou rejeter les accords internationaux signés ou auxquels l'adhésion a été décidée sur proposition du Président de l'État ;

[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT (entrée en vigueur le 4 septembre 1992)

Note de présentation

La Constitution de la République du Cap-Vert, promulguée le 14 février 1981, a fait l'objet de trois révisions : le 17 décembre 1988, le 29 septembre 1990 et le 5 août 1992. La dernière, ayant modifié l'économie générale du texte, peut être considérée comme une véritable deuxième Constitution cap-verdienne. S'agissant des libertés constitutionnelles et des recours qui les garantissent, on constate des changements par rapport au texte constitutionnel de 1981 : certains articles de cette Constitution, où il était notamment question des droits et libertés des citoyens, ont été remplacés. Comme le proclame le préambule du texte de la Constitution révisée, elle « repose sur le principe de la souveraineté du peuple et consacre de ce fait la création d'un État de droit démocratique instituant un large éventail de droits, de libertés et de garanties pour les citoyens ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution cap-verdienne proclame son adhésion aux droits et libertés dès l'énoncé des principes fondamentaux (première partie) et leur consacre la partie II, dans laquelle elle fait mention également des « devoirs » de l'individu envers ses semblables, la communauté nationale et l'État.

Tous les droits et libertés classiques sont garantis constitutionnellement et font l'objet de dispositions détaillées. Le droit à la vie et au « bien-être physique et moral », la liberté individuelle et la sécurité de la personne sont proclamés. Les libertés de conscience, de religion et de culte, d'expression et d'information, d'association, de réunion et de manifestation sont garanties, la liberté de pensée se présentant sous la forme de la « liberté de création intellectuelle, artistique et culturelle ». La liberté de presse fait l'objet de dispositions détaillées. Enfin, la propriété est placée sous la protection de la loi et nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et « moyennant le paiement d'une juste indemnisation équitable ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la démocratie soit exercée dans les conditions du pluralisme politique. Les droits de vote et d'éligibilité sont garantis à partir de l'âge de 18 ans révolus. Cependant, il est prévu que seul peut être élu Président de la République le citoyen cap-verdien d'origine, ayant la qualité d'électeur, âgé de plus de 35 ans. Les modalités d'élection du Président de la République et des députés ainsi que les cas d'incapacité font l'objet de dispositions fort détaillées à la partie IV (De l'exercice et de l'organisation du pouvoir politique) et à la partie V (De l'organisation du pouvoir politique). Le suffrage est « uni-

versel direct, secret et périodique ». Le droit de s'adresser par écrit aux pouvoirs publics par voie de requête, de réclamation ou de plainte est explicitement reconnu. Enfin, tous les citoyens ont le droit d'accéder dans des conditions d'égalité et de liberté à tous les emplois publics, selon les conditions établies par la loi.

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, « sans distinction de race, de sexe, de religion, de conviction politique ou d'idéologie, indépendamment de leur origine sociale et de leur situation économique ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Il est reconnu à tous les citoyens le droit de saisir la Cour suprême de justice, par voie de recours *de amparo*, en vue de la protection de leurs droits, de leurs libertés et de leurs garanties fondamentales consacrées dans la Constitution ». Le droit d'accès à la justice est garanti à tous les citoyens sans distinction, et il est prévu que toute personne lésée dans ses droits fondamentaux et libertés par un acte quelconque de l'État ou d'un organisme public a droit d'être indemnisée.

En vertu du principe de la séparation et de l'interdépendance des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est administrée uniquement par les tribunaux désignés par la loi et la création de tribunaux d'exception est interdite. Le titre V de la partie III de la Constitution, intitulé « Du pouvoir judiciaire », consacre de nombreuses dispositions à l'organisation des tribunaux, au statut des juges, qui sont « indépendants et inamovibles », ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent à l'installation, à l'avancement et aux mutations des juges, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce Conseil est composé de 9 membres : le Président de la Cour suprême, l'inspecteur supérieur judiciaire, deux citoyens élus par l'Assemblée nationale et deux juges de carrière élus par leurs pairs.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que la privation de liberté d'une personne ne soit permise que dans les cas et conditions prévues par la loi. La Constitution prévoit que tout individu détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation et de ses droits constitutionnels et légaux ; il doit être autorisé à prendre contact avec un avocat et ne peut être contraint à faire des déclarations ; enfin, ses proches doivent être prévenus de sa détention et du lieu où il se trouve. Toute personne détenue ou emprisonnée sans inculpation doit être présentée au juge dans un délai n'excédant pas 48 heures : celui-ci est tenu de se prononcer par décision motivée sur la validation ou le maintien de la « prison préventive ». Celle-ci ne peut en aucun cas excéder 36 mois à compter de la date de l'arrestation ou de la mise en détention. Ajoutons que la Constitution prévoit que la légalité de l'arrestation ou de la détention peut être contestée par voie d'*habeas corpus*.

La Constitution cap-verdienne consacre également l'inviolabilité du domicile et la confidentialité de la correspondance et des télécommunications. De même, l'utilisation des moyens informatiques en vue d'obtenir des renseignements relatifs aux citoyens est interdite. Tout citoyen a le droit à l'*habeas data* lui permettant de prendre connaissance des renseignements figurant dans les fichiers, les archives ou les registres informatiques l'intéressant.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, la Constitution pose le principe selon lequel « les droits d'audience et de défense dans la procédure pénale sont inviolables et assurés à tous les prévenus ». Les audiences sont publiques ; le procès à huis clos n'est admis que « si la nécessité de préserver l'intimité personnelle, familiale ou sociale exige de limiter ou de supprimer leur publicité ». Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce qu'un jugement la condamnant soit passé en force de chose jugée. Les garanties constitutionnelles comportent le droit de l'accusé de choisir son défenseur, de bénéficier d'une aide juridique, l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins et la nullité des preuves obtenues sous la torture, par la contrainte, le non-respect de l'intégrité physique ou morale, l'immixtion abusive dans la correspondance et les télécommunications ou une violation du domicile du prévenu. Le droit à être remis en liberté sous caution, le droit au silence et le droit de ne pas témoigner contre soi-même, le procès par jury et le droit à l'interprète ne sont pas constitutionnalisés.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité de la loi pénale s'applique à la peine, laquelle ne peut être plus lourde que celle infligeable au moment où l'acte a été commis. Le principe *Non bis in idem* figure dans la Constitution. De façon plus générale, celle-ci exclut certaines peines : la prison à perpétuité ou à durée illimitée est interdite ; la peine de mort ne peut être infligée et les punitions ou traitements cruels, dégradants ou inhumains sont interdits. De plus, aucune peine ne peut avoir pour effet d'entraîner la perte des droits civiques, politiques ou de priver les individus de leurs droits fondamentaux. Le droit d'appel ne figure pas dans la Constitution. Enfin, le droit de grâce appartient au Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution cap-verdienne comporte l'affirmation de la valeur supralégislative de la norme constitutionnelle dans la mesure où il est affirmé, parmi les principes fondamentaux, que l'État se soumet à la Constitution et que les lois et autres actes de l'État ne sont valables que s'ils sont conformes à la Constitution. L'État de droit est garanti constitutionnellement : le préambule et l'article 2 le mentionnent parmi les « principes fondamentaux » de la Constitution, protégés à ce titre. C'est la raison pour laquelle les garanties constitutionnelles portant sur les droits et libertés ont une valeur supraconstitutionnelle, ne pouvant être restreints ou limités par les lois de révision.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour suprême. Cette question fait l'objet de dispositions détaillées :

il y est notamment prévu que cette Cour peut être saisie d'une demande de contrôle préventif, de contrôle abstrait ou de contrôle concret de la constitutionnalité. Ses décisions ou déclarations d'inconstitutionnalité ont force obligatoire.

L'exercice des droits, libertés et garanties peut être limité ou restreint par des lois de caractère général et abstrait, mais « elles n'auront pas d'effet rétroactif, ne pourront pas diminuer la portée et le contenu essentiel des règles constitutionnelles et devront être limitées au strict nécessaire pour sauvegarder d'autres droits protégés par la Constitution ».

Les états de siège et d'urgence sont mentionnés : il peuvent être décrétés par le Président après consultation du gouvernement et autorisation de l'Assemblée nationale. La Constitution indique que l'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas d'agression effective ou imminente du territoire national par des forces étrangères, ou en cas de menace grave à l'ordre constitutionnel. L'état d'urgence est décrété en cas de calamité publique ou de menace à l'ordre constitutionnel dont la gravité ne justifie pas la déclaration d'état de siège. Il est précisé que la déclaration d'état de siège ou d'urgence doit être motivée et spécifier l'étendue du territoire concerné, ses effets ainsi que les droits, libertés et garanties suspendus. Sa durée ne peut être supérieure à trente jours, reconductible pour une période d'égale longueur. Il est également prévu qu'une déclaration d'état de siège ou d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte à certains droits fondamentaux : droits à la vie et à l'intégrité physique, à la capacité civique et à la citoyenneté, à la non-rétroactivité de la loi pénale, à la défense des prévenus et à la liberté de conscience.

Enfin, mentionnons que la Constitution peut être modifiée, en totalité ou en partie, par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des députés. L'initiative de révision appartient aux députés. Aucune loi de révision ne peut restreindre ou limiter les droits et libertés constitutionnellement garantis.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

La Constitution cap-verdienne pose la règle selon laquelle les règles constitutionnelles et légales relatives aux droits et libertés doivent être interprétées conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Dans des dispositions relatives aux relations internationales de l'État du Cap-Vert, il est précisé que celui-ci s'engage à fournir à l'ONU et à l'Organisation de l'Unité Africaine toute la collaboration nécessaire en vue d'assurer la paix et la justice internationales ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le droit international fait partie intégrante de l'ordre juridique cap-verdien. Les règles et les principes du droit international général et du droit international conventionnel l'emportent sur les actes législatifs et réglementaires internes, mais non sur la Constitution elle-même. Cependant, en cas de conflit, les traités ou accords internationaux peuvent faire l'objet d'un contrôle préventif de constitutionnalité. L'inconstitutionnalité des traités ou accords internationaux n'empêche pas

l'application de leurs dispositions dans l'ordre juridique cap-verdien s'ils sont entérinés par le gouvernement et approuvés par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des députés.

La République du Cap-Vert a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* * *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

Le présent texte de Constitution repose sur le principe de la souveraineté du peuple et consacre de ce fait la création d'un État de droit démocratique instituant un large éventail de droits, de libertés et de garanties pour les citoyens, la notion de dignité des personnes comme valeur absolue et un système de gouvernement fondé sur l'équilibre des pouvoirs entre les divers organes souverains capables de suppléer l'État lui-même, un pouvoir judiciaire fort et indépendant, un pouvoir local dans lequel les dirigeants des organes sont élus par les communautés et responsables devant elles, une administration publique au service des citoyens, qui a un rôle à jouer dans le développement ainsi qu'un mécanisme visant à garantir la défense de la Constitution, qui est la caractéristique d'un régime démocratique pluraliste.

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article premier. – République du Cap-Vert

1. Le Cap-Vert est une République souveraine, unitaire et démocratique qui garantit le respect de la dignité des personnes et reconnaît l'inviolabilité et l'inaliénabilité des droits de l'homme comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice.

2. La République du Cap-Vert reconnaît également l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de race, de sexe, de religion, de conviction politique ou d'idéologie, indépendamment de leur origine sociale et de leur situation économique, et assure la pleine jouissance des libertés fondamentales pour tous les citoyens.

3. La République du Cap-Vert repose sur la volonté du peuple et a pour objectif essentiel d'instituer une démocratie économique, politique, sociale et culturelle et d'œuvrer pour une société libre, juste et solidaire.

(*) La version française non officielle de cette Constitution est tirée de J. DU BOIS DE GAUDUSSON, G. CONAC et C. DESOUCHES (dir.), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Paris, La Documentation française, 1996, tome I^{er}, pp. 145-206.

4. La République du Cap-Vert assurera progressivement les conditions indispensables pour éliminer tous les obstacles pouvant empêcher le plein épanouissement des personnes et limiter l'égalité des citoyens ainsi que leur participation effective à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle de l'État et de la société cap-verdienne.

Article 14. – Reconnaissance de l'inviolabilité des droits, des libertés et des garanties

1. L'État reconnaît l'inviolabilité des droits et des libertés consacrés dans la Constitution et garantit leur protection.

2. Toutes les autorités publiques ont l'obligation de respecter et de garantir le libre exercice des droits et libertés ainsi que le respect des devoirs constitutionnels ou légaux.

Article 26. – Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale

1. La vie humaine et l'intégrité physique et morale des personnes sont inviolables.

2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, dégradants ou inhumains. En aucun cas il n'y aura de peine de mort.

Article 27. – Droit à la liberté

1. Le droit à la liberté est inviolable.

2. La liberté de pensée et d'expression, d'association, de religion, de culte, de création intellectuelle, artistique et culturelle, de manifestation et les autres libertés consacrées dans la Constitution, dans les lois et dans le droit international général ou conventionnel appliqué dans l'ordre juridique interne sont garanties.

[...]

Article 48. – Liberté de conscience, de religion et de culte

1. La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable, tous les citoyens ayant le droit de professer ou non une religion à titre individuel ou collectif, d'avoir la croyance religieuse de leur choix, de participer à des actes du culte, d'exprimer librement leur foi et de transmettre leur doctrine ou leur croyance à condition de ne pas porter préjudice aux droits d'autrui ou à l'intérêt commun.

2. Nul ne peut être discriminé, persécuté, préjudicié, privé de ses droits, bénéficié ou exempté de ses devoirs à cause de sa foi, de ses croyances ou de ses pratiques religieuses.

[...]

8. Le droit à l'objection de conscience est garanti, conformément à la loi.

Article 45. – Liberté d'expression et d'information

1. Tous les citoyens ont le droit de s'exprimer et de communiquer leurs idées par des mots, des images ou par tout autre moyen, et nul ne peut être inquiété à cause de ses opinions politiques, philosophiques, religieuses ou autres.

2. Chacun a la liberté d'informer et d'être informé, et à cet effet de demander, recevoir et transmettre des informations et des idées sous n'importe quelle forme, sans limitation, discrimination ou empêchement.

3. Il est interdit de limiter l'exercice de ces libertés par la censure, quelle qu'en soit la forme ou la nature.

4. La liberté d'expression et d'information est limitée par la loi dont jouit tout citoyen à l'honneur, à la bonne réputation, à son image personnelle et familiale, ainsi que par la protection des jeunes et des enfants.

5. Tout individu doit répondre des infractions commises dans l'exercice de la liberté d'expression et d'information au civil, au pénal ou par une procédure disciplinaire, conformément à la loi.

6. Toutes les personnes physiques ou morales disposent d'un droit de répondre et de rectification dans les mêmes conditions d'efficacité, ainsi que d'un droit d'indemnisation au titre des dommages subis du fait d'infractions commises dans l'exercice de la liberté d'expression et d'information.

Article 51. – Liberté d'association

1. La constitution des associations est libre et ne nécessite aucune autorisation administrative.

2. Les associations poursuivent leurs fins librement et sans interférence des autorités.

3. Seule une décision judiciaire peut entraîner la dissolution des associations ou la suspension de leurs activités, dans les conditions établies par la loi.

4. Les associations armées ou de type militaire ou paramilitaire sont interdites, ainsi que celles ayant pour but d'encourager la violence, le racisme, la xénophobie ou la dictature, ou celles dont l'objet est contraire à la législation pénale.

5. Nul ne peut être contraint à s'associer ou à rester associé.

Article 52. – Liberté de réunion et de manifestation

1. La liberté de se réunir et de manifester de manière pacifique et sans arme, même dans des lieux accessibles au public, est garantie à tous les citoyens sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation.

2. Les personnes chargées d'organiser des réunions ou des manifestations dans des lieux accessibles au public doivent en informer au préalable l'autorité compétente.

Article 53. – Liberté de création intellectuelle, artistique et culturelle

1. La création intellectuelle, culturelle et scientifique est libre de même que la diffusion d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

2. La loi garantit la protection des droits d'auteur.

Article 46. – Liberté de la presse

1. La liberté de la presse est garantie.

2. Les dispositions de l'article précédent [art. 45 *supra*] sont applicables à la liberté de la presse.

3. La liberté et l'indépendance des médias à l'égard du pouvoir politique et économique sont assurées de même que l'absence de sujétion à n'importe quelle forme de censure.

4. L'expression et le débat d'idées représentant les divers courants d'opinion sont garantis dans les moyens de diffusion du secteur public.

5. L'État garantit l'absence de partialité dans les moyens de diffusion du secteur public ainsi que l'indépendance de leurs journalistes à l'égard du gouvernement, de l'administration et autres pouvoirs publics.

[...]

11. La saisie de journaux ou d'autres publications n'est autorisée que s'ils sont en infraction à la loi sur la presse ou lorsque les noms des responsables de la publication n'ont pas été mentionnés.

Article 2. – État de droit démocratique

1. La République du Cap-Vert s'organise en État de droit démocratique fondé sur les principes de la souveraineté du peuple, du pluralisme d'expression et d'une organisation politique démocratique, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux.

2. En matière d'organisation du pouvoir politique, la République du Cap-Vert reconnaît et respecte l'unité de l'État, la forme républicaine de gouvernement, la démocratie pluraliste, la séparation et l'interdépendance des pouvoirs, la séparation entre l'Église et l'État, l'indépendance des tribunaux, l'existence et l'autonomie du pouvoir local ainsi que la décentralisation démocratique de l'administration publique.

Article 3. – Souveraineté et constitutionnalité

1. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce selon les modalités et dans les conditions prévues par la Constitution.

[...]

Article 4. – Exercice du pouvoir politique

1. Le pouvoir politique est exercé par le peuple qui s'exprime par la voie du référendum, par le scrutin et sous les autres formes prévues dans la Constitution.

2. Les titulaires des organes du pouvoir politique peuvent être désignés par le vote, mais aussi par les représentants du peuple ou selon les modalités fixées par la loi ou par la Constitution.

Article 54. – Participation à la vie publique

1. Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie politique, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus librement.

2. Sont électeurs tous les citoyens majeurs de dix-huit ans.

3. Le droit de vote ne peut être limité qu'en vertu des incapacités établies par la loi.

Article 100. – Inscription sur les listes électorales

1. Seuls peuvent exercer le droit de vote ou être élus à n'importe quelle fonction politique les citoyens électeurs qui sont valablement inscrits à la date des élections ou de la présentation des candidatures.

[...]

6. La procédure d'inscription sur les listes électorales est réglementée par la loi.

Article 105. – Secret et unicité du vote

1. Le vote est secret et nul ne peut être astreint à révéler le contenu de son bulletin.
2. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois.

Article 111. – Exercice du pouvoir politique par la voie du suffrage

Dans l'exercice du pouvoir politique, le peuple désigne au suffrage universel direct, secret et périodique les titulaires des organes électifs du pouvoir politique.

Article 117. – Élection du Président de la République

1. Le Président de la république est élu au suffrage universel direct et secret par les citoyens électeurs inscrits sur le territoire national et à l'étranger, conformément à la loi.
2. En vue de l'élection du Président de la République, chaque citoyen électeur inscrit à l'étranger dispose d'une voix. Le total de ces suffrages ne doit pas excéder un cinquième des voix décomptées sur le territoire national.

[...]

4. L'élection du Président de la République est réglementée par une loi spéciale.

Article 118. – Conditions d'éligibilité du Président de la République

1. Seul peut être élu Président de la République le citoyen cap-verdien d'origine, ayant la qualité d'électeur, âgé de plus de trente-cinq ans le jour de la présentation de sa candidature et qui réside de manière permanente sur le territoire national au cours des trois années précédentes.

[...]

Article 122. – Scrutin par liste pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale

1. Les députés sont élus sur des listes plurinominales dans chaque collège électoral. Chaque citoyen électeur dispose d'une seule voix pour chaque liste.

[...]

Article 124. – Conditions d'éligibilité des députés

Sont éligibles les citoyens cap-verdiens ayant la qualité d'électeur, à l'exception des cas d'inéligibilité prévus par la loi.

Article 56. – Partis politiques

Est libre la création des partis politiques, ainsi que leur fusion, coalition ou dissolution, aux termes de la loi.

Article 57. – Droit de requête, de réclamation et de plainte

Tous les citoyens ont le droit de présenter par écrit aux pouvoirs publics, à titre individuel ou collectif, des requêtes ou des réclamations en vue de défendre leurs droits ou de se protéger contre les actes illégaux ou les abus de pouvoir, conformément à la loi.

Article 55. – Participation à la conduite des affaires publiques

1. Tous les citoyens ont le droit d'accéder dans des conditions d'égalité et de liberté aux fonctions publiques et aux mandats électifs, dans les conditions établies par la loi.

2. Nul ne peut être désavantagé dans sa carrière professionnelle, son emploi ou les prestations sociales auxquelles il a droit du fait qu'il occupe des fonctions publiques ou qu'il exerce ses droits politiques.

3. La loi garantit la neutralité et l'indépendance de l'exercice des fonctions publiques et établit les inévitabilités nécessaires à cet effet.

Article 66. – Droit à la propriété privée

1. Tous les citoyens ont le droit de posséder une propriété privée et de la transmettre de leur vivant ou après leur mort, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi.

[...]

3. Les réquisitions ou les expropriations dans l'intérêt public ne peuvent être effectuées que si elles sont conformes à la loi et moyennant le paiement d'une juste indemnisation équitable.

Article 21. – Principe de l'universalité

1. Tous les citoyens jouissent des droits, des libertés et des garanties établis dans la Constitution et sont soumis aux devoirs qui y sont fixés.

2. Les citoyens cap-verdiens résidant ou se trouvant à l'étranger jouissent des droits, des libertés et des garanties consacrés dans la Constitution, et sont soumis aux devoirs qui y sont fixés, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec leur absence du territoire national.

3. La loi pourra prévoir des restrictions à l'exercice des droits politiques et à l'accession à certaines fonctions ou emplois publics pour les citoyens cap-verdiens d'origine étrangère.

Article 22. – Principe d'égalité

Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi ; nul ne peut être privilégié, avantagé ou désavantagé, privé d'un droit quelconque ou exempté d'un devoir en raison de considérations de race, de sexe, d'ascendance, de langue, d'origine, de religion, de sa condition économique et sociale, de convictions politiques ou idéologiques.

Article 80. – Devoirs généraux

1. Tout individu a des devoirs envers la famille, la société et l'État ainsi qu'à l'égard d'autres institutions reconnues par la loi.

2. Tout individu a le devoir de respecter les droits et les libertés d'autrui, la morale et l'intérêt commun.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 2. – État de droit démocratique

1. La République du Cap-Vert s'organise en État de droit démocratique [...]

Article 19. – Protection des droits, des libertés et des garanties

1. Il est reconnu à tous les citoyens le droit de saisir la Cour suprême de justice, par voie de recours *de amparo*, en vue de la protection de leurs droits, de leurs libertés et des garanties fondamentales consacrés dans la Constitution, sous réserve de se conformer à la loi et d'observer les dispositions des alinéas ci-après :

- a) le recours en protection ne peut être formé qu'à l'encontre des actes ou des omissions des pouvoirs publics portant atteinte aux droits, aux libertés et aux garanties fondamentales, lorsque toutes les voies de recours ordinaires auront été épuisées ;
- b) le recours peut être formé par une simple requête ; il revêt un caractère d'urgence et sa procédure doit être sommaire.

2. Tous les citoyens ont le droit de présenter à une autorité publique et aux organes chargés de représenter le peuple, à titre individuel ou collectif, des plaintes ou des réclamations contre des actes ou des omissions des pouvoirs publics portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte à leurs droits, leurs libertés et leurs garanties.

Article 20. – Accès aux tribunaux

1. Le droit d'accès à la justice est garanti à tous les citoyens sans considération de leur situation économique, de même que le droit d'obtenir des tribunaux une protection effective de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes dans un délai raisonnable.

2. La loi garantit à tous le droit à la défense, l'assistance judiciaire et l'accès à des informations et à des consultations juridiques.

Article 15. – Responsabilité des organismes publics

1. L'État et les autres organismes publics sont civilement responsables des actions ou omissions de leurs agents commises dans l'exercice de leurs fonctions publiques ou en raison de celles-ci pouvant porter atteinte d'une manière quelconque aux droits, aux libertés et aux garanties de ceux auxquels ces droits sont accordés ou de tierces personnes.

2. Les agents de l'État ou de tout organisme public sont disciplinairement et pénalement responsables pour des actions ou des omissions portant atteinte aux droits, aux libertés et aux garanties consacrées dans la Constitution ou dans la loi.

3. Il est reconnu à tous le droit d'exiger aux termes de la loi une indemnisation au titre des préjudices qui leur sont causés du fait de la violation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

Article 221. – Fonction juridictionnelle

1. La justice est administrée par les tribunaux au nom du peuple.

2. Dans l'administration de la justice, il appartient aux tribunaux de régler les conflits d'intérêts publics et privés et d'assurer la défense des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens.

3. Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Article 222. – Principe de l'unité juridictionnelle

1. Le principe de l'unité juridictionnelle est la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux.

2. Les tribunaux d'exception sont interdits.

3. En dehors des tribunaux militaires, il ne peut exister aucun tribunal spécial chargé de juger certaines catégories de crimes ou de personnes.

Article 223. – Exercice du pouvoir juridictionnel

1. Quelle que soit la cause à juger, le pouvoir juridictionnel est exercé de manière exclusive par les tribunaux créés conformément à la Constitution et à la loi, et en accord avec les règles établies légalement en matière de compétence et de procédure.

2. Le pouvoir juridictionnel peut également être exercé par des tribunaux mis en place dans le cadre d'accords visant à constituer des organisations supranationales dont le Cap-Vert fait partie, conformément aux règles en matière de compétence et de procédure qui y sont établies.

3. Les tribunaux ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles établies par la loi.

4. Toutes les autorités publiques et privées sont tenues d'apporter aux tribunaux la collaboration sollicitée par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 224. – Titulaires du pouvoir juridictionnel

1. La fonction juridictionnelle est exclusivement exercée par les juges investis de ce pouvoir, conformément à la loi.

2. L'organisation judiciaire et le statut des juges sont réglementés par la loi.

Article 242. – Magistrature de l'ordre judiciaire

1. Les juges forment un corps unique autonome et indépendant de tous les autres organes souverains et sont régis par leur propre statut.

2. Les juges sont recrutés et promus conformément à la loi en tenant compte dans tous les cas de leur mérite.

3. À l'exception de postes dans l'enseignement et la recherche dans le domaine du droit ou des cas expressément prévus par la loi, les juges effectivement en fonction ne peuvent occuper aucun autre emploi public ou privé.

4. Les juges effectivement en fonction ne peuvent être inscrits à un parti ou à une association politique, ni se consacrer à une activité politique partisane, quelle qu'elle soit.

Article 243. – Garanties des juges

1. Les juges sont inamovibles, ils ne peuvent être suspendus, mutés, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions sauf dans les cas prévus par la loi.

2. Les juges n'ont pas à répondre de leurs jugements et de leurs décisions, excepté dans les cas expressément prévus par la loi.

3. Les juges sont indépendants et doivent n'obéir qu'à la loi et à leur conscience dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 244. – Nomination, installation, mutation et avancement

1. La nomination des juges est réglementée par une loi spéciale.

2. L'installation, l'avancement et les mutations des juges ainsi que l'exercice d'une action disciplinaire à leur encontre relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la Magistrature, conformément à la loi.

Article 246. – Conseil supérieur de la Magistrature

1. Le Conseil supérieur de la Magistrature se compose des membres suivants :

- a) le président de la Cour suprême ;
- b) l'inspecteur supérieur judiciaire ;
- c) deux citoyens nommés par le Président de la République ;
- d) trois citoyens élus par l'Assemblée nationale ;
- e) deux juges de carrière élus par leurs pairs.

2. Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le président de la Cour suprême de justice.

3. Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature bénéficient des garanties attribuées aux juges.

4. Le statut du Conseil supérieur de la Magistrature est réglementé par la loi.

Article 28. – Droit à la liberté et à la sécurité personnelle

1. Tous les citoyens jouissent du droit à la liberté et à la sécurité et nul ne peut être privé en totalité ou en partie de sa liberté, sauf en vertu d'un jugement de condamnation sanctionnant un acte puni par la loi d'une peine d'emprisonnement ou de l'application par l'autorité judiciaire de mesures de sécurité.

[...]

3. Tout individu détenu ou écroué doit être immédiatement informé de manière claire et compréhensible des motifs qui ont entraîné son arrestation ou son incarcération ainsi que des droits constitutionnels et légaux ; il doit également être autorisé à prendre contact avec un avocat, directement ou par l'intermédiaire de sa famille ou d'une personne de sa confiance.

4. Les individus détenus ou incarcérés ne peuvent être contraints à faire des déclarations.

5. Les individus détenus ou incarcérés ont le droit de connaître l'identité des autorités responsables de leur détention ou incarcération et de leur interrogatoire.

6. La détention et l'incarcération de tout individu et le lieu précis où il se trouve doivent être communiqués immédiatement à sa famille ou à la personne indiquée par lui, en décrivant sommairement les raisons qui ont motivé une telle situation.

Article 29. – Prison préventive

1. Toute personne détenue ou emprisonnée sans inculpation doit obligatoirement être présentée dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures au juge compétent qui est tenu de lui expliquer clairement les raisons de sa détention ou emprisonnement, de l'informer de ses droits et de ses devoirs, de l'interroger en présence d'un défenseur librement choisi par lui, de lui donner la possibilité de se défendre et de prononcer une décision motivée de la validation ou de maintien de sa détention.

2. La prison préventive ne doit pas être maintenue chaque fois qu'elle peut être remplacée par une caution, une garantie ou par toute autre mesure plus favorable prévue par la loi.

3. La décision judiciaire de validation ou de maintien de la prison préventive et le lieu précis où celle-ci sera effectuée devront être immédiatement communiqués à une personne de la famille du prévenu ou du détenu, ou à la personne de confiance indiquée par ce dernier.

4. La prison préventive avec ou sans inculpation est soumise aux délais établis par la loi, ne pouvant en aucun cas excéder trente-six mois à compter de la date de l'arrestation ou de la mise en détention, conformément à la loi.

Article 34. – Habeas corpus

1. Tout individu arrêté ou détenu illégalement peut demander l'*habeas corpus* devant le tribunal compétent.

2. N'importe quel citoyen jouissant de ses droits politiques peut demander l'*habeas corpus* en faveur d'une personne arrêtée ou détenue illégalement.

3. Le tribunal doit statuer au plus tard dans les dix jours sur les demandes d'*habeas corpus*.

4. Les modalités de la procédure d'*habeas corpus* sont réglementées par la loi.

Article 40. – Inviolabilité du domicile

1. Le domicile est inviolable.

2. Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'une personne, y procéder à une perquisition ou à une saisie contre sa volonté, sans être muni d'un mandat judiciaire délivré dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, sauf en cas de flagrant délit ou pour apporter du secours.

3. La loi indique les cas où une autorité judiciaire compétente peut ordonner de pénétrer dans un domicile, d'y perquisitionner et de saisir des biens, des documents ou autres objets.

4. Il est interdit dans tous les cas de pénétrer la nuit dans un domicile, d'y effectuer une perquisition ou d'y procéder à une saisie.

**Article 41. – Inviolabilité
de la correspondance et des télécommunications**

La confidentialité de la correspondance et des télécommunications est garantie, sauf dans les cas où une telle ingérence des autorités publiques est autorisée en vertu d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi de procédure pénale.

Article 42. – Utilisation des moyens informatiques

1. Il est interdit d'utiliser des moyens informatiques pour enregistrer et traiter les données identifiables individuellement concernant les convictions politiques, philosophiques ou idéologiques, la foi religieuse, l'affiliation à un parti ou à un syndicat et la vie privée.

[...]

3. Il est interdit d'accéder aux fichiers, aux registres informatiques ou aux bases de données en vue de connaître des renseignements personnels relatifs à des tiers, et de transférer ces informations d'un fichier informatique à un autre appartenant à des institutions ou à des services différents, sauf dans les cas prévus par la loi en vertu d'une décision judiciaire.

4. En aucun cas un numéro national unique ne peut être attribué aux citoyens.

Article 43. – *Habeas data*

1. Tous les citoyens ont droit à l'*habeas data* leur permettant de prendre connaissance des renseignements figurant dans les fichiers, les archives ou les registres informatiques les intéressant, d'être informés des fins auxquelles elles sont destinées, et d'exiger que ces données soient rectifiées ou mises à jour.

2. La procédure d'*habeas data* est réglementée par la loi.

Article 33. – Principes de la procédure pénale

1. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'un jugement le condamnant soit passé en force de chose jugée. Il doit être jugé dans un délai aussi court que possible mais compatible avec les garanties de défense qui lui sont accordées.

2. Le prévenu a le droit de choisir librement son défenseur, qui l'assistera dans tous les actes de la procédure.

3. Une aide judiciaire appropriée est assurée, par des institutions spécifiques, aux prévenus qui n'ont pas les moyens économiques de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

4. La procédure pénale est assujettie au principe du débat contradictoire.

5. Les droits d'audience et de défense dans la procédure pénale sont inviolables et assurés à tous les prévenus.

6. Toute preuve obtenue par la torture, la contrainte, le non-respect de l'intégrité physique ou morale, une immixtion abusive dans la correspondance, dans les télécommunications, une violation du domicile ou de la vie privée des prévenus, ou par tout autre moyen illicite, est nulle.

7. Les audiences de procédure pénale sont publiques, sauf si la nécessité de préserver l'intimité personnelle, familiale ou sociale exige de limiter ou de supprimer leur publicité.

8. Les tribunaux dont la compétence a été établie antérieurement dans la loi ne peuvent être dessaisis d'un dossier.

[...]

Article 30. – Application de la loi pénale

1. La responsabilité pénale est personnelle et intransmissible.

2. L'application rétroactive de la loi pénale est interdite excepté si les dispositions de la loi postérieure aux faits sont plus favorables au prévenu.

3. L'application des mesures de sécurité dont les conditions ne sont pas fixées antérieurement dans la loi est interdite.

4. Les peines ou les mesures de sécurité qui ne sont pas expressément prévues dans une loi antérieure ne peuvent être appliquées.

5. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même crime ou puni d'une peine qui n'est pas expressément prévue par la loi, ou d'une peine plus lourde que celle fixée par la loi au moment où le crime a été commis.

[...]

Article 31. – Interdiction des peines de prison à perpétuité ou à durée illimitée

En aucun cas une peine d'emprisonnement ou une mesure de sécurité ne peut être prononcée à perpétuité ou pour une durée illimitée ou indéfinie.

Article 32. – Effets des peines et des mesures de sécurité

Aucune peine ou mesure de sécurité n'a pour effet nécessaire d'entraîner la perte des droits civiques, politiques ou professionnels ou de priver de ses droits fondamentaux une personne ayant subi une condamnation, à l'exception des limitations inhérentes au sens de la condamnation et aux exigences particulières de son exécution.

Article 147. – Compétences du Président de la République

1. Il appartient au Président de la République de :

[...]

o) gracier et commuer les peines, après avoir consulté le gouvernement ;

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 3. – Souveraineté et constitutionnalité

[...]

2. L'État se soumet à la Constitution et s'appuie sur la légalité démocratique ; il doit respecter et faire respecter les lois.

3. Les lois et autres actes de l'État, du pouvoir local et des organismes publics en général ne sont valables que s'ils sont conformes à la Constitution.

Article 14. – Reconnaissance de l'inviolabilité des droits, des libertés et des garanties

1. L'État reconnaît l'inviolabilité des droits et des libertés consacrés dans la Constitution et garantit leur protection.

2. Toutes les autorités publiques ont l'obligation de respecter et de garantir le libre exercice des droits et libertés ainsi que le respect des devoirs constitutionnels ou légaux.

Article 229. – Cour suprême de justice

1. La Cour suprême est l'organe hiérarchique supérieur des tribunaux et la juridiction sur tout le territoire national.

[...]

Article 300. – Inconstitutionnalité des normes et traités

1. Sont jugées inconstitutionnelles les normes et résolutions dont le contenu normatif ou individuel et concret viole la Constitution ou les principes qui y sont consacrés.

2. L'inconstitutionnalité organique ou formelle des traités ou des accords internationaux relatifs à des matières dont la compétence est réservée à l'Assemblée nationale ou qui relèvent de la compétence législative du gouvernement n'empêche pas l'application de leurs dispositions dans l'ordonnement juridique cap-verdien, à condition qu'ils soient entérinés par le gouvernement et approuvés par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des députés présents lors de la publication de la décision de la Cour suprême.

3. Après la suppression du vice, si le traité ou l'accord international n'a pas été ratifié de ce fait, le Président de la République est autorisé à y procéder.

Article 301. – Contrôle préventif de la constitutionnalité

1. Le Président de la République peut saisir la Cour suprême d'une demande d'appréciation à titre préventif de la constitutionnalité de toute disposition figurant dans un traité ou accord international qui lui est soumis pour ratification.

2. L'appréciation préventive de la constitutionnalité doit être suscitée dans le délai de huit jours à compter de la date de réception du texte à la présidence de la République.

3. La Cour suprême est tenue de se prononcer dans le délai de dix jours.

Article 302. – Effets de la décision

1. Si la Cour suprême déclare qu'une disposition figurant dans un traité ou un accord international est inconstitutionnelle, le Président de la République ne peut le ratifier et doit le renvoyer à l'organe qui l'a approuvé.

2. Le traité ou l'accord international dans lequel figure la disposition jugée inconstitutionnelle peut être ratifié par le Président de la République si l'Assemblée nationale, après avoir consulté le gouvernement, le confirme à la majorité des deux tiers des députés présents, à condition que ce nombre soit supérieur à la majorité absolue des députés effectivement en fonctions.

3. Si la Cour suprême de justice déclare l'inconstitutionnalité formelle ou organique d'un traité ou d'un accord international, il appartient à l'Assemblée nationale d'approuver ce document, aux termes du paragraphe n° 2 de l'article 300.

Article 303. – Contrôle abstrait de la constitutionnalité

À la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier ministre, du Procureur général de la République et d'au moins un quart des députés siégeant à l'Assemblée nationale, la Cour suprême de justice apprécie et déclare :

- a) l'inconstitutionnalité de toutes les normes ou résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète ;
- b) l'illégalité des résolutions visées à l'alinéa a).

Article 304. – Contrôle concret de la constitutionnalité

1. Sont susceptibles de recours auprès de la Cour suprême les décisions des tribunaux qui :
 - a) empêchent l'application de toute norme ou résolution ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète pour cause d'inconstitutionnalité ;
 - b) appliquent des normes ou des résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète dont l'inconstitutionnalité a été soulevée au cours de la procédure ;
 - c) appliquent des normes ou résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète qui avaient été précédemment jugées inconstitutionnelles par la Cour suprême.
2. Sont également susceptibles de recours auprès de la Cour suprême les décisions qui :
 - a) appliquent des résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète qui avaient été précédemment jugées illégales par la Cour suprême de justice ou dont l'illégalité a été soulevée au cours de la procédure ;
 - b) empêchent l'application des résolutions visées à l'alinéa précédent pour cause d'illégalité.

Article 305. – Légitimité du recours

1. Peuvent introduire un recours auprès de la Cour suprême le ministère public et toute personne ayant légitimité pour ce faire aux termes de la loi réglementant la procédure de contrôle de la constitutionnalité.

2. Le recours visé à l'article précédent ne peut être introduit que lorsque toutes les voies de recours prévues par la loi régissant la procédure au cours de laquelle la décision a été rendue ont été épuisées et il ne peut porter que sur la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité, selon le cas.

[...]

Article 306. – Forme des décisions de la Cour suprême en matière de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité

1. Dans les cas prévus à l'article 302, la décision de la Cour suprême revêt la forme d'un avis.
2. Dans les autres cas, les décisions de la Cour suprême sont qualifiées d'arrêts.
3. Les décisions de la Cour suprême ayant pour objet de contrôler la constitutionnalité ou la légalité seront publiées intégralement au *Journal officiel*.

Article 307. – Effets des arrêts et des avis

1. Les arrêts de la Cour suprême, ayant pour objet le contrôle de la constitutionnalité ou la légalité d'un texte ont force obligatoire générale, quelle que soit la procédure au cours de laquelle ils ont été prononcés.

[...]

**Article 16. – Portée et signification
des droits, des libertés et des garanties**

1. Les lois ou les conventions internationales pourront consacrer des droits, des libertés et des garanties qui ne sont pas prévus dans la Constitution.

[...]

4. La loi ne peut restreindre les droits, les libertés et les garanties que dans les cas expressément prévus dans la Constitution.

5. Les lois ayant pour effet de restreindre les droits, les libertés et les garanties revêtiront obligatoirement un caractère général et abstrait, elles n'auront pas d'effet rétroactif, ne pourront pas diminuer la portée et le contenu essentiel des règles constitutionnelles et devront être limitées au strict nécessaire pour sauvegarder d'autres droits protégés par la Constitution.

Article 25. – Suspension des droits, des libertés et des garanties

Les droits, les libertés et les garanties ne peuvent faire l'objet d'une suspension qu'en cas de déclaration d'état de siège ou de situation d'urgence, conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 293. – État de siège

L'état de siège ne peut être déclaré, sur la totalité ou une partie du territoire national, qu'en cas d'agression effective ou imminente du territoire national par des forces étrangères, ou en cas de menace grave ou de trouble de l'ordre constitutionnel.

Article 294. – État d'urgence

L'état d'urgence est décrété, sur la totalité ou une partie du territoire national, en cas de calamité publique ou de trouble de l'ordre constitutionnel dont la gravité ne justifie pas la déclaration de l'état de siège.

Article 295. – Motivation et durée

1. La déclaration de l'état de siège ou d'urgence doit être dûment motivée et spécifier l'étendue du territoire concerné, ses effets, les droits, les libertés et les garanties suspendus de ce fait et sa durée, qui ne peut être supérieure à trente jours, reconductibles pour une période égale pour les mêmes motifs.

2. En cas de guerre, si l'état de siège a été décrété, la loi peut fixer une durée supérieure à celle prévue dans le paragraphe précédent, auquel cas la période de l'état de siège doit se limiter à la durée strictement nécessaire pour rétablir rapidement la situation démocratique normale.

Article 297. – Maintien de certains droits fondamentaux

La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité physique, à l'identité personnelle, à la capacité civique et à la citoyenneté, à la non-rétroactivité de la loi pénale, à la défense des prévenus ni à la liberté de conscience et de religion.

Article 147. – Compétence du Président de la République

[...]

2. Il incombe également au Président de la République de :

[...]

h) décréter l'état de siège ou d'urgence, après consultation du gouvernement et autorisation de l'Assemblée nationale.

[...]

Article 191. – Compétence politique de l'Assemblée nationale

[...]

2. Il appartient à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions d'autorisation, de :

[...]

b) autoriser ou ratifier la déclaration d'état de siège ou d'urgence [...]

Article 309. – Compétence, durée et initiative de la révision

1. La présente Constitution peut être révisée, en totalité ou en partie, par l'Assemblée nationale à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date de sa promulgation.

2. L'Assemblée nationale peut toutefois, à n'importe quel moment, assumer ses pouvoirs de révision constitutionnelle à la majorité des quatre cinquièmes des députés effectivement en fonctions.

3. L'initiative de révision de la Constitution appartient aux députés.

Article 310. – Projets de révision

1. Les projets de révision de la Constitution doivent préciser les articles à réviser et le sens des modifications à apporter.

2. Les projets de révision de la Constitution doivent être signés par au moins un tiers des députés effectivement en fonctions.

3. À partir du moment où un projet de révision de la Constitution est présenté, tous les autres projets doivent être déposés dans le délai maximum de soixante jours.

Article 311. – Approbation des modifications

1. Chacune des modifications de la Constitution doit être approuvée par la majorité des deux tiers des députés effectivement en fonctions.

2. Les modifications approuvées doivent être regroupées dans une loi unique de révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 16. – Interprétation des règles constitutionnelles

[...]

3. Les règles constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées et intégrées conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

[...]

Article 10. – Relations internationales

1. Les relations internationales de l'État du Cap-Vert sont régies par les principes de l'indépendance nationale, du respect du droit international et des droits de l'homme, de l'égalité entre les États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des nations étrangères, de la réciprocité des avantages accordés, de la coopération avec tous les autres peuples et de la coexistence pacifique.

[...]

5. L'État du Cap-Vert s'engage à fournir aux organisations internationales, en particulier à l'ONU et à l'OUA, toute la collaboration nécessaire en vue de trouver une solution pacifique aux conflits et d'assurer la paix et la justice internationales ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il soutient également tous les efforts de la communauté internationale visant à garantir le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

[...]

**Article 11. – Réception des traités et des accords
dans l'ordonnancement juridique interne**

1. Le droit international général ou commun fait partie intégrante de l'ordre juridique cap-verdien pendant qu'il est en vigueur dans le système juridique international.

2. Les traités et les accords internationaux dûment approuvés ou ratifiés sont appliqués dans l'ordre juridique cap-verdien après leur publication officielle et leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international, dans la mesure où ils créent des liens internationaux pour le Cap-Vert.

3. Les actes juridiques émanés des organes compétents des organisations supranationales auxquelles appartient le Cap-Vert entrent en vigueur d'office dans l'ordre juridique interne à condition que leurs actes constitutifs prévoient une disposition à cet effet.

4. Les règles et les principes du droit international général ou commun et du droit international conventionnel dûment approuvés ou ratifiés prévalent, après leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et interne, sur tous les actes législatifs et réglementaires internes soumis aux principes de la Constitution, à compter de leur entrée en vigueur dans l'ordonnancement juridique international et interne.

[Voir également les articles 27 et 223 § 2 ci-dessus].

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI
(adoptée par référendum le 4 septembre 1992
et entrée en vigueur le 15 septembre 1992)

Note de présentation

Dans un effort de démocratisation amorcé au début des années 1990, la République de Djibouti a adopté par référendum, le 4 septembre 1992, la Constitution actuellement en vigueur. Celle-ci est venue remplacer les Lois constitutionnelles adoptées en juin 1977 par l'Assemblée nationale. En plus de mettre l'accent sur l'importance du multipartisme, la Constitution de 1992 contient d'importantes dispositions en matière de libertés et droits fondamentaux.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution djiboutienne proclame l'adhésion du pays aux droits et libertés dès son préambule et leur consacre le titre II, dans lequel elle fait mention également des « devoirs de la personne » envers l'État.

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux, sans être particulièrement détaillés, sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne sont garantis. La personne humaine est sacrée et l'État a l'obligation de la respecter et protéger. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion et d'association sont garanties, la liberté d'expression se présentant sous la forme du « droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image ». Enfin, le droit de propriété fait l'objet d'un article selon lequel il ne peut y être porté atteinte « que dans les cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la « légitimité populaire est le fondement et la source de tout le pouvoir ». Le droit de vote est garanti à tous les nationaux djiboutiens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct et secret. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes : pour être élu Président, il faut être de nationalité djiboutienne, jouir de ses droits civiques et politiques et être âgé de 40 ans au moins ; dans le cas des députés, il faut être âgé de 23 ans au moins. La Constitution prévoit également que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, se forment et exercent leurs activités librement dans le respect de la Constitution, des principes de la souveraineté et de la démocratie.

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution de Djibouti n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux, de la possibilité d'une réparation en cas de violations de ces droits et libertés par l'État ou encore, le principe du droit à être entendu en justice devant un tribunal légal, impartial et diligent. Cependant, est affirmée l'indépendance du pouvoir judiciaire qui veille au respect des droits et libertés définis par la Constitution. La Constitution mentionne le statut des juges, qui n'obéissent qu'à la loi et sont inamovibles, ainsi que le Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent à la gestion de la carrière des magistrats, à la question de l'indépendance de la Magistrature, de même qu'aux mesures disciplinaires dont peuvent être l'objet les magistrats. La composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique. Il est également précisé que le Président de la République est le garant de l'indépendance des magistrats.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au titre II le principe général selon lequel « [n]ul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ». La Constitution prévoit également que nul ne peut être arbitrairement détenu et que le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par le médecin de son choix et la détention dans un établissement pénitentiaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat délivré par un magistrat. Le droit à la défense et celui de se faire assister d'un avocat de son choix sont garantis à tous les stades de la procédure. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente « jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente ». Enfin, ajoutons que nul ne peut être soumis à des tortures, sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, agent de l'État ou toute autorité publique coupable de tels actes sera puni conformément à la loi.

La protection du domicile contre les perquisitions et le secret de la correspondance font l'objet de deux dispositions. Le domicile est inviolable ; des mesures portant atteinte à son inviolabilité ne peuvent être prises « que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort ». Quant au secret de la correspondance, il est également inviolable ; il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité « qu'en application de la loi ».

Enfin, tout condamné peut bénéficier d'une grâce présidentielle.

3. – *Protection du système constitutionnel de garantie*

Si la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux n'est pas mentionnée expressément dans la Constitution de Djibouti, la supériorité des principes constitutionnalisés par rapport aux lois n'en est pas moins affirmée. Cela ressort d'une disposition qui prévoit que la « législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse ». L'État de droit lui-même est garanti constitutionnellement : le préambule le mentionne avec la démocratie pluraliste et le développement harmonieux de la communauté nationale, parmi les objectifs à atteindre par le peuple djiboutien.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel établi par la Constitution : il veille au respect des principes constitutionnels et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Le Conseil constitutionnel est composé de six membres dont deux sont nommés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Conseil supérieur de la Magistrature. Il se prononce sur la conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation. Aux mêmes fins, des lois peuvent lui être déférées avant leur promulgation par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou dix députés. Le Conseil constitutionnel peut également être saisi par voie d'exception d'inconstitutionnalité soulevée par tout plaideur devant toute juridiction. Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent faire l'objet d'un recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi ordinaire : la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites de cette limitation ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent implicitement du caractère démocratique de la République et du caractère fondamental des droits et libertés, tel qu'il est énoncé au préambule de la Constitution. En raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, le Conseil constitutionnel pourrait être appelé à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les droits fondamentaux.

Les états d'exception, d'urgence et de siège sont mentionnés : le premier peut être décrété par le Président de la République et les deux autres sont décrétés en Conseil des ministres. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions il peut être exercé ; compte tenu du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la validité de ce décret et de toute suspension des droits et libertés par les autorités pourrait, le cas échéant, également être scrutée par le Conseil constitutionnel.

Enfin, mentionnons que la Constitution peut faire l'objet d'une révision. À Djibouti, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au

Président de la République et aux députés. Pour être discutée, toute proposition de révision doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le projet ou la proposition de révision doivent être votés à la majorité des membres de l'Assemblée nationale et ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés. Cette procédure référendaire peut être évitée sur décision du Président de la République ; le projet ou la proposition de révision sont alors approuvés s'ils réunissent la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. La Constitution précise qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie djiboutienne.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le préambule de la Constitution djiboutienne proclame solennellement l'attachement du peuple djiboutien aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et par la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution. Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

La République de Djibouti a ratifié la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

[Le peuple djiboutien] affirme sa détermination à établir un État de droit et de démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale.

[...]

(*) La version française officielle a été publiée au *Journal officiel* de la République de Djibouti, spécial n° 2, mardi 22 septembre 1992 ; elle est reproduite au complet dans Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, Gérard CONAC et Christine DESOUCHES (dir.), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 1, Paris, La Documentation française, 1995, pp. 277-293.

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]**Article 10**

La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Tout individu a le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.
[...]

Article 11

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion dans le respect de l'ordre établi par la loi et les règlements.

Article 15

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et dans le respect de l'honneur d'autrui.

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

[...]

Article 12

Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

[...]

Article 4

La légitimité populaire est le fondement et la source de tout pouvoir. Elle s'exprime par le suffrage universel, égal et secret.

Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif procèdent du suffrage universel ou des instances élues par lui.

Article 6

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect de la Constitution, des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

[...]

Article 23

Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 24

Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité djiboutienne, à l'exclusion de toute autre, jouir de ses droits civiques et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

Article 26

La loi fixe les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Article 27

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second scrutin. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

[...]

Article 46

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret. Ils sont rééligibles.

Sont éligibles tous les citoyens djiboutiens, jouissants de leurs droits civils et politiques, âgés de vingt-trois ans au moins.

Article 48

Une loi organique détermine le nombre de députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités de scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

Le Conseil constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés et sur leur éligibilité.

Article 1^{er}

L'État de Djibouti est une République démocratique, souveraine, une et indivisible.

Il assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion. Il respecte toutes les croyances.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 71

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux.

Le pouvoir judiciaire veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution.

Article 72

Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 73

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature. Il statue comme conseil de discipline pour les magistrats.

Une loi organique fixe la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que le statut de la magistrature, dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

Article 10

[...]

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

[...]

Article 74

Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

[...]

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris le droit de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti à tous les stades de la procédure.

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 16

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'État, toute autorité publique qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.

Article 12

[...]

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Article 13

Le secret de la correspondance et de tous autres moyens de communication est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 32

Le Président de la République [...]

[...] exerce le droit de grâce.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 92

La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

Préambule [ci-dessus]

[...]

[Le peuple djiboutien] affirme sa détermination à établir un État de droit et de démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale.

[...]

Article 75

Le Conseil constitutionnel veille au respect des principes constitutionnels. Il contrôle la constitutionnalité des lois.

Il garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 76

Le Conseil constitutionnel comprend six membres dont le mandat dure huit ans et n'est pas renouvelable. Ils sont désignés comme suit :

- deux nommés par le Président de la République ;
- deux nommés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- deux nommés par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Il se renouvelle par moitié tous les quatre ans.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi ses membres. Il a voix prépondérante en cas de partage.

[...]

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être âgés de trente-cinq ans au moins et être choisis à titre principal parmi des juristes d'expérience.

Article 77

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de toutes les élections et des opérations de référendum et en proclame les résultats. Il examine les réclamations et statue sur celles-ci.

Le Conseil constitutionnel est saisi en cas de contestation sur la validité d'une élection par tout candidat et tout parti politique.

Article 78

Les lois organiques avant leur promulgation, et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 79

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou dix députés.

La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République doit intervenir dans les six jours suivant la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée ; la saisine par le Président de l'Assemblée nationale ou les députés doit intervenir dans le délai de six jours de l'adoption définitive de la loi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 80

Les dispositions de la loi qui concernent les droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution peuvent être soumises au Conseil constitutionnel par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction.

L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par tout plaideur devant toute juridiction.

La juridiction saisie doit alors surseoir à statuer et transmettre l'affaire à la Cour suprême. La Cour suprême dispose d'un délai d'un mois pour écarter l'exception si celle-ci n'est pas fondée sur un moyen sérieux ou, dans le cas contraire, renvoyer l'affaire devant le Conseil constitutionnel qui statue dans le délai d'un mois.

Une disposition jugée inconstitutionnelle sur le fondement de cet article cesse d'être applicable et ne peut plus être appliquée aux procédures.

Article 81

Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales.

Article 82

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que la procédure qui est suivie devant lui. Cette loi organique fixe également les modalités d'application de l'article 80.

Article 40

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel et après en avoir informé la nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assurer la sauvegarde de la nation, à l'exclusion d'une révision constitutionnelle.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Elle est saisie, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai. La ratification, si elle est refusée par l'Assemblée nationale, n'a pas d'effet rétroactif.

Article 62

[...]

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres.

La prorogation de l'état de siège ou l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Article 87

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux députés.

Pour être discutée, toute proposition parlementaire de révision doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision doivent être votés à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale et ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, la procédure référendaire peut être évitée sur décision du Président de la République ; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 88

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie djiboutienne.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

[...]

Le peuple djiboutien proclame solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution.

[...]

Article 37

Le Président de la République négocie et approuve les traités et conventions internationales qui sont soumises à la ratification de l'Assemblée nationale.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et de sa conformité avec les dispositions pertinentes du droit des traités.

Sans préjudice du paragraphe précédent, la ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions pertinentes de la Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci.

Article 63

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état

des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

La ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions de ladite Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci.

[...]

*

* * *

**LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR
(entrée en vigueur le 18 septembre 1992,
modifiée par décret le 16 août 1995)**

Note de présentation

Dans un effort de transition vers la démocratie, le constituant malgache a élaboré, en 1992, une nouvelle Constitution fondée sur le respect et la protection des droits et libertés, le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs et l'État de droit, auxquels il a ajouté une forte dimension sociale et culturelle (droits au travail, à la protection de sa santé et à l'éducation). La nouvelle Constitution, adoptée par référendum le 19 août 1992 et entrée en vigueur le 18 septembre 1992, a fait l'objet d'une révision mineure en août 1995, qui a porté sur la nomination du Premier ministre et les votes de confiance et de censure.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution malgache proclame son adhésion aux droits et libertés dès son préambule et leur consacre le titre II. Le principe le plus général veut que « [l']exercice et la protection des droits individuels et des libertés fondamentales sont organisés par la loi ».

Les grandes libertés publiques sont pour la plupart garanties constitutionnellement. Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion sont garanties à tous. Sont également garantis le droit à l'information sur toutes ses formes et les libertés de communication et de presse. Enfin, le droit de propriété est garanti et nul ne peut en privé que « pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ».

Au chapitre des droit politiques, « [l]a démocratie constitue le fondement de la République ». Il est précisé que la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par la voie du référendum. Le droit de vote est garanti à tous les nationaux des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. La qualité d'électeur ne peut se perdre que « par une décision de justice devenue définitive ». Les citoyens se voient également reconnaître le droit de s'organiser librement en associations ou partis politiques ; sont toutefois interdits les associations ou partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et « ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct alors que les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Quant aux

conditions d'éligibilité, la Constitution précise que tout citoyen a le droit, « sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique », de se porter candidat à toute élection. Cependant, il est précisé que seul peut être élu Président de la République le citoyen jouissant de la nationalité malgache d'origine, de ses droits civils et politiques, et ayant au moins 40 ans révolus.

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent sans discrimination de sexe, de degré d'instruction, de fortune, d'origine, de race, de croyance religieuse ou d'opinion. L'égalité des citoyens devant la loi est également affirmée, de même que leur devoir de respecter la Constitution, les institutions, les lois et règlements de la République.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution malgache n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des droits et libertés et de la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits et libertés par l'État. Toutefois, la loi doit assurer à tous « le droit de se faire rendre justice ».

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi. La Constitution consacre plusieurs dispositions au statut des magistrats du siège qui sont « indépendants » et « inamovibles », ainsi qu'aux juges et assesseurs qui « sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi », alors que les magistrats du ministère public « sont soumis à la subordination hiérarchique ». La Cour suprême instituée par la Constitution est chargée de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, de contrôler le respect des règles déontologiques particulières aux magistrats ainsi que des agissements du personnel de la justice. Enfin, la Constitution prévoit également l'existence d'un Conseil national de la Justice, organe consultatif chargé de faire des recommandations pour un meilleur fonctionnement de la justice, dont l'organisation est fixée par la loi.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au chapitre des droits et libertés le principe général selon lequel l'arrestation ou la détention d'une personne ne sont permises que dans « les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit ». La Constitution prévoit également que l'État doit garantir la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure. Le droit à l'aide juridique est garanti dans la mesure où il est précisé que l'insuffisance des ressources ne saurait faire obstacle au droit de se faire rendre justice.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon plus générale, de la vie privée fait l'objet de dispositions constitutionnelles. L'État doit garantir l'intégrité et la dignité de la personne ; le domicile et le secret

de la correspondance sont inviolables. Les perquisitions ne peuvent être autorisées qu'en vertu de la loi et « sur l'ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente ».

À l'issue du procès, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse. Il est également précisé que nul ne peut être puni deux fois pour le même fait. Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La primauté de la Constitution malgache sur les lois et normes infralégislatives découle des principes selon lesquels tout individu « est tenu au devoir de respect de la Constitution », le Président de la République « veille au respect de la Constitution », la justice est rendue « conformément à la Constitution », et la législation en vigueur dans la République demeure applicable dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. L'État de droit est mentionné au préambule, qui le range parmi les « conditions essentielles » du développement harmonieux du Peuple malagasy.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de neuf membres dont trois sont nommés par le Président de la République, deux par l'Assemblée nationale, un par le Sénat et trois par le Conseil supérieur de la Magistrature, elle est chargée de statuer sur la conformité des traités, des lois, ordonnances et règlements à la Constitution. Elle exerce un contrôle *a priori* des lois qui lui sont déferées par le Président de la République avant leur promulgation. Une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour ne peut être promulguée, mais le Président de la République a la possibilité, soit de promulguer les autres dispositions de la loi, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement, soit de ne pas procéder à la promulgation. La Constitution prévoit également que la Cour constitutionnelle peut être saisie par voie d'exception d'inconstitutionnalité devant toute juridiction. Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée, cette juridiction sursoit à statuer et doit, dans un délai d'un mois, saisir la Cour constitutionnelle, qui doit statuer dans un délai d'un mois. Tout citoyen peut donc saisir cette Cour. Enfin, mentionnons également qu'il est prévu que l'État s'engage à instituer un organisme indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

L'exercice de certains des droits et libertés publiques mentionnés plus haut peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement s'il s'impose pour protéger « le respect des libertés et droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public ». En raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les libertés et droits fondamentaux.

La situation d'urgence, l'état de nécessité nationale ou la loi martiale sont mentionnés : ils peuvent faire l'objet d'une proclamation du Président de la République, en Conseil des ministres et après avis conformes des Présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Cour constitutionnelle. Il n'est pas indiqué dans quelle mesure cette proclamation peut avoir pour effet de suspendre les libertés et droits constitutionnellement garantis ; la proclamation de l'état de nécessité nationale confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée seront précisées par la loi et la prolongation de l'état de nécessité nationale au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Enfin, la Constitution peut faire l'objet de modifications. À Madagascar, l'initiative d'une révision appartient soit au Président de la République, qui statue en Conseil des ministres, soit à l'Assemblée nationale sur proposition du tiers de ses membres. Le projet ou proposition de révision doit être adopté à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est également prévu que la forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision alors que le préambule et les titres I et II, par lesquels sont garantis constitutionnellement les libertés et droits fondamentaux, ne peuvent faire l'objet de révision que par voie de référendum.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

L'obligation proclamée par le préambule de la Constitution de respecter les engagements internationaux souscrits par l'État malgache s'applique aux conventions onusiennes portant sur les droits fondamentaux. Le préambule de la Constitution ne manque d'ailleurs pas de souligner que la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* sont considérées comme faisant partie intégrante du droit positif malgache. Ces conventions ou pactes l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, compte tenu du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

La République malgache a ratifiée le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

**TEXTE DE LA CONSTITUTION DE MADAGASCAR
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)****Préambule**

Le Peuple Malagasy souverain,

Profondément attaché à ses valeurs culturelles et spirituelles, notamment au « Fihavanana », garant de l'unité nationale,

Affirmant sa croyance en l'existence de Dieu Créateur,

[...]

Convaincu que l'épanouissement de sa personnalité et de son identité est le facteur de son développement harmonieux dont les conditions essentielles sont reconnues comme étant :

- le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives,
- la séparation et l'équilibre des pouvoirs qui doivent être exercés à travers des procédés démocratiques,
- la transparence dans la conduite des affaires publiques comme garantie de la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir et d'un contrôle effectif et efficace,

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 9

L'exercice et la protection des droits individuels et des libertés fondamentales sont organisés par la loi.

Article 10

Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public.

Article 11

L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable.

[...]

Article 34

L'État garantit le droit de propriété individuelle ; nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

(*) La version française de la Constitution est officielle.

Article premier

Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en État souverain et laïc.

[...]

La démocratie constitue le fondement de la République [...]

Article 6

La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La qualité d'électeur ne peut se perdre que par une décision de justice devenue définitive.

Article 14

Les citoyens s'organisent librement sans autorisation préalable en associations ou partis politiques ; sont toutefois interdits les associations ou partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des associations et des partis politiques.

Article 45

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans ; il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 46

Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit jouir de la nationalité malgache d'origine, de ses droits civils et politiques, et avoir au moins quarante ans révolus à la date du dépôt de la candidature.

[...]

Les autres conditions et modalités de présentation de candidature sont fixées par la loi.

Article 66

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés de Madagascar.

Ils sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste à représentation proportionnelle.

Article 15

Tout citoyen a le droit, sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique, de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Article 69

[...]

Tout individu peut, devant l'Assemblée nationale, mettre en cause les carences ou agissements d'un député. Le bureau permanent doit y apporter une réponse diligente.

Article 7

La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.

Article 8

Les nationaux sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi.

L'État proscrit toute discrimination tirée du sexe, du degré d'instruction, de la fortune, de l'origine, de la race, de la croyance religieuse ou de l'opinion.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 17

L'État organise l'exercice des droits qui garantissent pour l'individu l'intégrité et la dignité de sa personne, son épanouissement physique, intellectuel et moral.

Article 97

Dans la République de Madagascar, la justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple malagasy, par la Cour constitutionnelle administrative et financière, la Cour suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux et la Haute Cour de Justice.

Article 13

Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur l'ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

L'État garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

Article 98

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La Cour constitutionnelle, administrative et financière et la Cour suprême sont les garants de cette indépendance.

Article 99

Dans leurs activités juridictionnelles, les magistrats du siège, les juges et assesseurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

À ce titre, hors cas prévus par la loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent, en aucune manière, être inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions ; aucun compte ne peut leur être demandé en raison des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.

Article 100

Les magistrats du siège sont inamovibles ; ils occupent les postes dont ils sont titulaires en raison de leur grade ; ils ne peuvent recevoir sans leur consentement aucune affectation nouvelle, sauf nécessité dûment constatée par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 101

Les magistrats du ministère public sont soumis à la subordination hiérarchique ; toutefois, dans leurs conclusions ou réquisitions orales, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la loi. Ils disposent de la police judiciaire, dont ils peuvent contrôler les activités et le fonctionnement.

Article 102

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec toute activité au sein d'un parti politique, l'exercice de tout mandat public électif ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

Article 117

La Cour suprême est l'institution de l'État chargée

- de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire,
- de contrôler le respect des règles déontologiques qui sont particulières aux magistrats, ainsi que des agissements du personnel de la justice,

[...]

Article 104

Le Conseil national de la Justice, organe consultatif composé du Premier Président de la Cour suprême, Président, du Procureur général de la Cour suprême, et des Chefs de Cours d'appel, de représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, de la Cour constitutionnelle, administrative et financière, du Conseil supérieur de la Magistrature et des auxiliaires de la Justice, peut faire des recommandations pour un meilleur fonctionnement de la justice en général. À ce titre, il peut proposer au gouvernement des mesures d'ordre législatif ou

réglementaire relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, au statut des Magistrats et des auxiliaires de la justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil national de la Justice sont fixées par la loi.

Article 56

Le Président de la République [...]

[...]

Il exerce le droit de grâce.

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 147

Sous réserve des modifications à intervenir, la législation en vigueur dans la République demeure applicable en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente Constitution.

Article 44

Le Président de la République est le Chef de l'État. En tant que « Ray amandreny », il veille au respect de la Constitution. [...]

Article 16

Dans les limites des libertés démocratiques reconnues par la présente Constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des institutions, des lois et règlements de la République.

Article 110

Avant leur promulgation, les lois sont déferées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, pour contrôle de constitutionnalité.

Une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle ne peut être promulguée. Dans ce cas, le Président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Article 112

La Cour constitutionnelle peut être consultée par les pouvoirs publics pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet de décret.

Article 105

La Cour constitutionnelle administrative et financière, institution de l'État, comprend :

- la Cour constitutionnelle,

- le Conseil d'État,
- la Cour des comptes.

Le Président de la Cour constitutionnelle est de droit le Premier Président de la Cour constitutionnelle administrative et financière.

Article 106

La Cour constitutionnelle est chargée de statuer sur la conformité des traités, des lois, ordonnances et règlements autonomes, à la Constitution, ainsi que les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'État et entre institutions de l'État et collectivités territoriales décentralisées.

Elle est juge du contentieux électoral.

Article 107

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat non renouvelable dure six ans.

Trois des membres sont nommés par le Président de la République en Conseil des ministres, deux par l'Assemblée nationale, un par le Sénat et trois par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par les membres de ladite Cour. Cette élection est constatée par décret du Président de la République.

Article 109

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations de référendum et de celles des élections du Président de la République, des députés et des sénateurs.

Elle en proclame les résultats.

Article 113

Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction sursoit à statuer et lui impartit un délai d'un mois pour saisir la Cour constitutionnelle qui doit statuer dans le délai d'un mois.

Article 40

[...]

L'État s'engage à instituer un organisme indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Article 59

Le Président de la République, en Conseil des ministres et après avis conformes des Présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Cour constitutionnelle, proclame la situation d'urgence ou l'état de nécessité nationale ou la loi martiale pour la défense de la République, de l'ordre public et de la sécurité de l'État, ou lorsque les circonstances l'exigent.

La proclamation de l'état de nécessité nationale confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée seront précisées par la loi.

Article 82

La loi est votée par le Parlement dans les conditions fixées par le présent titre. Le Parlement est formé par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution,
[...]

VI. L'état de nécessité nationale est décrété par le Président de la République conformément à l'article 59 ci-dessus ; sa prolongation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

VII. La loi détermine les limitations des libertés publiques et individuelles durant les situations d'exception.

Article 138

L'initiative de la révision de la Constitution appartient soit au Président de la République, qui statue en Conseil des ministres, soit à l'Assemblée nationale sur proposition du tiers de ses membres.

Article 139

Le projet ou proposition de révision n'est adopté qu'à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 140

Le Président de la République, en Conseil des ministres, peut décider de soumettre la révision de la Constitution à référendum.

Article 141

Le préambule, les titres I [Principes généraux], II [Libertés, droits et devoirs], [et] III [Structure de l'État] [...] de la Constitution, ne peuvent faire l'objet de révision que par voie référendaire.

Article 142

La forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet de révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Le Peuple Malagasy souverain,

[...]

Fidèle à ses engagements internationaux,

Faisant sienne la Charte internationale des droits de l'Homme ainsi que la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* [...] et les considérant comme partie intégrante de son droit positif,

[...]

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO
(adoptée par référendum le 27 septembre 1992
et promulguée le 14 octobre 1992)

Note de présentation

La Constitution de la IV^e République togolaise a été promulguée le 14 octobre 1992. La transition vers la démocratie amorcée au début des années 90 a permis l'introduction du multipartisme ainsi que l'élaboration d'une Constitution des plus complètes en matière de droits de l'homme et d'État de droit. Ce n'est toutefois qu'en 1997, date à laquelle le RPT, parti du Président de la République, s'est assuré d'une majorité au Parlement, lors des législatives partielles de 1996, que le gouvernement a procédé à la mise en place des institutions prévues par la Loi fondamentale. Le Togo s'est ainsi doté d'une Cour constitutionnelle, institution chargée de veiller aux dispositions de la Constitution, de la faire respecter dans son esprit et dans sa lettre, et d'asseoir les bases de l'État de droit.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution togolaise proclame son adhésion aux droits et libertés dès son préambule et leur consacre le titre II, composé de 32 articles dans lequel elle fait également mention des « devoirs des citoyens » envers l'État, la société et les autres personnes. Le principe le plus général en est que la sauvegarde des droits et libertés « est la finalité de toute communauté humaine » et que « [l']État a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger ».

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le droit à la vie et à l'intégrité « physique et morale », la liberté individuelle et la sécurité de toute personne sont garantis. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression sont garanties ; l'exercice de ces droits et libertés « se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements ». Les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique sont garanties « dans les conditions fixées par la loi ». La liberté d'exprimer et de diffuser par la parole, l'écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou des informations est également garantie tout comme la liberté de presse. qui est placée sous la protection de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la démocratie au Togo soit exercée dans les conditions du pluralisme politique. Le suffrage est « universel, égal et secret ». Le droit de vote est garanti aux Togolais des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les conditions

d'éligibilité des députés et le régime des incompatibilités sont déterminés par la loi. En revanche, la Constitution prévoit que pour être élu Président de la République, il faut être de nationalité togolaise de naissance, être âgé de 45 ans révolus, jouir de tous ses droits civils et politiques et, enfin, présenter un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois médecins désignés par la Cour constitutionnelle. Le système des partis politiques fait l'objet de dispositions détaillées.

Enfin, le droit de propriété est garanti par la loi et nul ne peut y porter atteinte « que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ».

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens togolais sont égaux devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion. De plus, la Constitution précise que nul ne peut « être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution du Togo n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux, mais elle proclame le droit, pour toute personne, à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délais raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.

En vertu des principes d'unité juridictionnelle et de la séparation des pouvoirs, considérés comme fondamentaux, la justice est rendue par les tribunaux désignés par la loi ; les juridictions d'exception sont prohibées. La Constitution consacre plusieurs dispositions au statut des magistrats, qui sont « inamovibles », ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux nominations des magistrats de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce Conseil est composé de neuf membres : trois magistrats de la Cour suprême, quatre des Cours d'appel et des tribunaux, un député élu par l'Assemblée nationale et une personnalité choisie par le Président de la République en raison de sa compétence. Ajoutons que le pouvoir judiciaire est « garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens ».

En ce qui concerne les droits *avant procès*, le principe général veut que « [n]ul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu » et que « [n]ul ne peut être soumis à des mesures de contrôle ou de sûreté en dehors des cas prévus par la loi ». Il est précisé que toute personne arrêtée sans base légale ou détenue au-delà du délai de garde à vue peut, selon une procédure qui rappelle l'*habeas corpus*, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi. La Constitution ajoute que toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle, le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire, ainsi que le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Ajoutons que nul ne peut

être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La protection du domicile contre les perquisitions, celle de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet de deux dispositions constitutionnelles. Tout citoyen a droit au respect de sa vie privée. Le domicile est inviolable et ne peut faire l'objet de perquisition ou de visite policière « que dans les formes et les conditions prévues par la loi ». Quant à la correspondance, l'État en assure le secret.

Pendant le procès, il est prévu que toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense ». La Constitution précise que le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe « dans les conditions prévues par la loi ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, ni le procès par jury. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

L'État porte la responsabilité, conformément à la loi, des dommages résultant d'une erreur de justice ou d'un fonctionnement anormal de l'administration de la justice ; ces dommages donnent lieu à une indemnisation. Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République, qui doit obtenir l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

3. – *Protection du système constitutionnel de garantie*

La primauté de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives découle du principe selon lequel les dispositions législatives antérieures restent en vigueur dans la mesure où elles n'ont « rien de contraire à la présente Constitution ». Le constituant a tenu à rappeler que la source de toute légitimité découle de la Constitution et que, en cas de coup d'État, les Togolais ont le devoir de « faire échec à l'autorité illégitime », tout renversement du régime constitutionnel étant considéré comme « un crime imprescriptible ». Quant à l'État de droit, il est mentionné dans le préambule (volonté du peuple togolais de bâtir un État de droit) et l'article premier affirme que la République du Togo est « un État de droit, laïc, démocratique et social ».

Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de sept membres dont deux sont élus par l'Assemblée nationale, un par le Président de la République, un par le Premier ministre, un magistrat élu par ses pairs, un avocat élu par ses pairs et un enseignant de la faculté de droit élu par ses pairs, elle peut être saisie soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité. La Constitution précise que la Cour garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. Enfin, la Constitution prévoit également la création

d'une Commission nationale des Droits de l'Homme. Cette Commission est indépendante et n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement si cela s'impose pour assurer le respect des droits et des libertés d'autrui et afin de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la morale. L'état de siège comme l'état d'urgence peut être décrété par le Président de la République en Conseil des ministres. Au delà de quinze jours, le décret doit être autorisé par l'Assemblée nationale, laquelle se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant la durée de la situation de siège ou d'urgence. La Constitution ne précise pas si les libertés peuvent être suspendues ou non, mais une loi organique détermine les conditions de mise en œuvre de cet article.

Enfin, au Togo, l'initiative de révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et à un cinquième au moins des députés. Tout projet ou proposition de révision doit être considéré comme adopté s'il est voté à la majorité des quatre cinquièmes des députés. À défaut de cette majorité, le projet ou la proposition de révision adoptée à la majorité des deux tiers des députés est soumis au référendum. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacances ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. Enfin, la Constitution précise que la forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le peuple togolais proclame, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux principes de la démocratie et de la protection des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*. L'article 50 précise que les droits et devoirs énoncés dans ces instruments internationaux font partie intégrante de la Constitution. Ces conventions ou pactes l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Loi fondamentale.

Le Togo a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*

* *

**TEXTE DE LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)**

Préambule

Nous, peuple togolais, nous plaçant sous la protection de Dieu.

— conscient que depuis son accession à la souveraineté internationale le 27 avril 1960, le Togo, notre pays, a connu une évolution politique tourmentée, qui a conduit à la réunion des forces vives en une Conférence nationale souveraine tenue du 8 juillet au 28 août 1991 ;

[...]

— décidé à bâtir un État de droit dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés ;

— convaincu qu'un tel État ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la démocratie et de la protection des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les pactes internationaux de 1966, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine,

Proclamons solennellement notre ferme volonté de combattre tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice ;

[...]

Approuvons et adoptons, solennellement, la présente Constitution comme Loi fondamentale de l'État dont le présent préambule fait partie intégrante.

Article 10

Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles. La sauvegarde de ces droits est la finalité de toute communauté humaine. L'État a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger.

[...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 13

L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.

[...]

Article 25

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements.

(*) Publiée dans *Afrique contemporaine*, n° 170, La Documentation française (Paris, avril-juin 1994). La langue officielle de la République togolaise est le français (article 3, dernier alinéa).

[...]

Article 30

L'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence.

[...]

Article 39

Le droit de grève est reconnu aux travailleurs. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglemente.

Les travailleurs peuvent constituer des syndicats ou adhérer à des syndicats de leur choix.

Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.

Article 26

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la loi.

Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par la parole, l'écrit ou tout autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi.

La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à d'autres entraves. L'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice.

Article 130

La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information, de communication et à l'accès équitable des partis politiques et des associations aux moyens officiels d'information et de communication.

[...]

Article 22

Tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par le loi ou la coutume locale.

Aucun Togolais ne peut être privé du droit d'entrer au Togo ou d'en sortir.

Tout étranger en situation régulière sur le territoire togolais et qui se conforme aux lois en vigueur a la liberté d'y circuler, d'y choisir sa résidence et le droit de le quitter librement.

Article 4

La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses représentants et par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, aucun corps de l'État ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

L'initiative du référendum appartient, concurremment, au peuple et au Président de la République.

Le Président de la République ne peut exercer ce droit qu'en matière de libertés publiques.

Une loi organique détermine les conditions d'exercice de ce droit par le peuple.

Article 6

Les partis politiques et regroupements de partis politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple.

Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect des lois et règlements.

Article 7

Les partis politiques et les regroupements de partis politiques doivent respecter la Constitution.

Ils ne peuvent s'identifier à une région, à une ethnie ou à une religion.

Article 8

Les partis politiques et les regroupements de partis politiques ont le devoir de contribuer à l'éducation politique et civique des citoyens, à la consolidation de la démocratie et à la construction de l'unité nationale.

Article 9

La loi détermine les modalités de création et de fonctionnement des partis politiques.

Article 27

Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire.

Article 5

Le suffrage est universel, direct, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions fixées par la loi, tous les nationaux togolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 52

Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Chaque député. est le représentant de la Nation toute entière. Tout mandat impératif est nul.

[...]

Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

Article 53

Les députés à l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat.

Sauf le cas de flagrant délit, les députés ne peuvent être arrêtés ni poursuivis pour crimes et délits qu'après la levée, par l'Assemblée nationale, de leur immunité parlementaire.

Toute procédure de flagrant délit engagée contre un député est portée sans délai à la connaissance du bureau de l'Assemblée nationale.

Un député ne peut, hors session, être arrêté sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Article 51

Le pouvoir législatif, délégué par le peuple, est exercé par une assemblée unique appelée Assemblée nationale. Ses membres portent le titre de député.

Article 81

L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif.

Elle vote seule la loi et contrôle l'action du gouvernement.

Article 84

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- [...]
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs, [...] le statut des magistrats [...] et des auxiliaires de justice ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- [...]
- l'état de siège et l'état d'urgence ;
- [...]
- la protection de la liberté de presse et l'accès à l'information ;

– le statut de l'Opposition ;
[...]

Article 92

Les propositions ou projets de lois organiques sont soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze jours après leur dépôt.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Article 86

Le gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

À l'expiration du délai défini dans la loi d'habilitation, ces ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi en ce qui concerne leurs dispositions qui relèvent du domaine législatif.

Article 58

Le Président de la République est le chef de l'État. Il est garant de l'indépendance et de l'unité nationales, de l'intégrité territoriale, du respect de la Constitution et des traités et accords internationaux.

Article 59

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats.

Article 62

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité togolaise de naissance.
- n'est âgé de 45 ans révolus à la date du dépôt de la candidature.
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques.
- ne présente un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.

Article 60

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quinzième jour, à un second

tour. Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

[...]

Article 67

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement votée par l'Assemblée nationale ; pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée.

À défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation par la Cour constitutionnelle.

Article 2

La République Togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion.

[...]

Article 11

Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.

L'homme et la femme sont égaux devant la loi.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Article 42

Tout citoyen a le devoir sacré de respecter la Constitution ainsi que les lois et règlements de la République.

Article 48

Tout citoyen a le devoir de veiller au respect des droits et libertés du prochain et à la sauvegarde de l'ordre public.

Il ouvre à la promotion de la tolérance et du dialogue dans ses rapports avec autrui. Il a l'obligation de préserver l'ordre social, la paix et la cohésion nationale.

Tout acte ou toute manifestation à caractère raciste, régionaliste, xénophobe sont punis par la loi.

Article 45

Tout citoyen a le devoir de combattre toute personne ou groupe de personnes qui tenterait de changer par la force l'ordre démocratique établi par la présente Constitution.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 1^{er}

La République togolaise est un État de droit, laïc, démocratique et social. Elle est une et indivisible.

Article 19

Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.

[...]

Article 119

Les principes d'unité juridictionnelle et de séparation des contentieux, sont à la base de l'organisation et du fonctionnement des juridictions administratives et judiciaires.

La loi organise la juridiction militaire dans le respect des principes de la Constitution.

Article 112

La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple Togolais.

Article 113

Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Pouvoir judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Article 114

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 115

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté à cet effet par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 118

Le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

La nomination des magistrats du siège est faite par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

La nomination des magistrats du Parquet est faite par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

[...]

Une loi organique fixe le statut des magistrats et leurs rémunérations conformément aux exigences d'indépendance et d'efficacité.

Article 116

Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de neuf (9) membres :

- trois magistrats de la Cour suprême ;
- quatre magistrats des Cours d'appel et des tribunaux ;
- un député élu par l'Assemblée nationale au bulletin ;
- une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni au gouvernement ni à la Magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence.

[...]

Article 117

Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats.

Les sanctions applicables ainsi que la procédure sont fixées par la loi organique portant statut de la Magistrature.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Article 126

La Haute Cour de justice est composée du Président et des Présidents de chambres de la Cour suprême et de quatre députés élus par l'Assemblée nationale.

La Haute Cour de justice élit en son sein son Président.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 127

La Haute Cour de justice est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République y compris les crimes de haute trahison.

Elle est compétente pour juger les membres du gouvernement et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

Article 128

La Haute Cour de justice connaît les crimes et délits commis par les membres de la Cour suprême.

Article 13 (suite)

[...]

Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie.

Article 15

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi.

L'autorité judiciaire statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention.

Article 20

Nul ne peut être soumis à des mesures de contrôle ou de sûreté en dehors des cas prévus par la loi.

Article 16

Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale.

Nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire.

Article 17

Toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle.

Article 21

La personne humaine est sacrée et inviolable.

Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[...]

Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Article 28

Le domicile est inviolable.

Il ne peut faire l'objet de perquisition ou de visite policière que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Tout citoyen a le droit au respect de sa vie privée, de son honneur, de sa dignité et de son image.

Article 29

L'État garantit le secret de la correspondance et des télécommunications.

Tout citoyen a droit au secret de sa correspondance et de ses communications et télécommunications.

Article 18

Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 (suite)

[...]

Nul ne peut être condamné pour des faits qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis.

En dehors des cas prévus par la loi, nul ne peut être inquiété ou condamné pour des faits reprochés à autrui.

Les dommages résultant d'une erreur de justice ou ceux consécutifs à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice donnent lieu à une indemnisation à la charge de l'État, conformément à la loi.

Article 23

Un étranger ne peut être expulsé ni extradé du territoire togolais qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. Il doit avoir la possibilité de faire valoir sa défense devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 24

Aucun Togolais ne peut être extradé du territoire national.

Article 73

Le Président de la République exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 155

La législation en vigueur au Togo jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, et dès lors qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

[...]

Article 159

La présente Constitution sera exécutée comme loi fondamentale de la République togolaise.

Article 146

La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.

Article 150

En cas de coup d'État, ou de coup de force quelconque, tout membre du gouvernement ou de l'Assemblée nationale a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Togolais, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Tout renversement du régime constitutionnel est considéré comme un crime imprescriptible contre la nation et sanctionné conformément aux lois de la République.

Préambule

Nous, peuple Togolais [...]

[...]

– décidé à bâtir un État de droit dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés,

[...]

[L]e présent préambule fait partie intégrante [de la Constitution].

Article 99

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 100

La Cour constitutionnelle est composée de sept (7) membres dont deux (2) sont élus par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de l'Assemblée, un (1) membre nommé par le Président de la République, un (1) membre nommé par le Premier ministre, un (1) magistrat élu par ses pairs, un (1) avocat élu par ses pairs et un (1) enseignant de la faculté de droit élu par ses pairs pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable.

[...]

Article 103

Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine, de même que des immunités et le régime disciplinaire de ces membres.

Article 104

La Cour constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la constitution.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois.

Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un cinquième des membres de l'Assemblée nationale.

Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, ceux de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur application, doivent lui être soumis.

Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, « *in limine litis* », devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai d'un mois, ce délai peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Un texte déclaré inconstitutionnel ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnement juridique.

Article 102

Les membres de la Cour constitutionnelle, pendant la durée de leur mandat, ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour constitutionnelle doit être saisi immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Article 106

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

Article 156

Il est créé une Commission nationale des droits de l'homme. Elle est indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi.

Article 157

Aucun membre du gouvernement ou du Parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'État lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

Article 158

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme sont fixés par une loi organique.

Article 14

L'exercice des droits et libertés garantis par la présente Constitution ne peut être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 94

L'état de siège comme l'état d'urgence est décrété par le Président de la République en Conseil des ministres.

L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session.

La prorogation, au-delà de quinze jours, de l'état de siège ou d'urgence en peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

Une loi organique détermine les conditions de mise en œuvre de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

Article 144

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et à un cinquième au moins des députés composant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision est considéré comme adopté s'il est voté à la majorité des quatre cinquièmes des députés composant l'Assemblée nationale.

À défaut de cette majorité, le projet ou la proposition de révision adoptée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale est soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Nous, peuple togolais [...]

[...]

— convaincu qu'un État ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la démocratie et de la protection des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et les Pactes internationaux de 1966, la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine,

[...]

Article 50

Les droits et devoirs énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution.

Article 137

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 138

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de l'homme, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés et publiés.

[...]

Article 139

Lorsque la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, par le Premier ministre ou par le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 140

Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*
* * *